DR. E. EHLERS.

Léproseries danoises du moyen-âge.

JANUS

[Ar]chives internationales pour l'Histoire de la Médecine et la Géographie Médicale.

Rédacteur en chef: Dr. H. F. A. PEYPERS.

Amsterdam, Parkweg 212.



Tirage à part de JANUS.

LÉPROSERIES DANOISES DU MOYEN-AGE.

PAR LE DR. EDWARD EHLERS *(Copenhague.)*

GÉNÉRALITÉS.

I. Hôpitaux conventuels. — II. Lois relatives à l'isolement — III. Conditions d'admission. — IV. Visite Médicale. — V. Exclusion de la société. — VI. Revenus des hôpitaux.

Chap. I. Hôpitaux-couvents.

Au moyen âge les malades et les pauvres étaient soignés par le clergé à l'aide de dons volontaires ou d'aumônes recueillies par les moines mendiants. A une époque où il n'existait pas encore d'hôpitaux, les malades et les invalides, riches ou pauvres, affluaient aux couvents, apportant avec eux tout ce qu'ils possédaient. Les couvents se chargeaient de l'entretien de toute espèce de malades, de ceux mêmes dont les souffrances étaient purement morales et subvenaient à tous leurs besoins en administrant leurs propriétés, qui, à la mort des hospitalisés, revenait aux couvents.

Non contents de mettre ainsi leur existence à l'abri de tout souci materiel, les malades établirent souvent avec les moines, leurs hôtes, de véritables contrats de rente viagère. Les contrats de ce genre étaient souvent rédigés avec une curieuse abondance de détails. De temps en temps on y trouve la preuve que le malheureux qui, le corps brisé, s'abritait derrière les murs silencieux du couvent, gardait toujours des jouissances matérielles un amour qui cadrait mal avec le régime monastique. C'est ainsi que nous voyons un gentilhomme aveugle de la Fionie, nommé *Ubbe*, léguer tous ses biens au couvent de St. Canut d'Odense, à la condition expresse qu'on lui servira chaque jour un plat de tripes. Son plan était de manger quotidiennement chez lui son mets favori: mais un jour, manquant de tripes, ses serviteurs lui donnèreut un plat de boeuf (la peau du front) et il entra violemment en colère et résolut de se réfugier dans un couvent.[1]

Du reste, en s'enfermant dan un monastère, le malade n'y trouvait pas que des avantages temporels: il y gagnait en même temps les faveurs du ciel et son salut, en faisant du bien aux moines, c. a. d., aux pauvres de Jésus Christ.

Les couvents étaient des refuges pour nombre de personnes à qui

---

1) *Suhm:* Collections pour servir à l'histoire du Danemark. Copenhague 1779 vol I. p. 89.

le monde ne plaisait plus ou ne servait plus à rien. Des vieillards infirmes n'aspirant plus qu'au repos de la tombe, passaient leurs derniers jours dans la douce quiétude des couvents, s'épargnant toute fatigue et donnant en même temps libre cours à leur devotion souvent exagérée et poussée jusqu'à la superstition,

Les personnes riches accablées sous le poids des misères humaines, léguaient leurs biens à de riches couvents seigneuriaux et y trouvaient tous les soins que réclamait leur vieillesse malheureuse: les *pauvres* recevaient dans les hôpitaux des frères de St. Jean et dans les couvents du St. Esprit les soins qu'ils ne pouvaient obtenir ni de leurs parents, ni de leurs amis, ni de l'Etat.[1])

On ne saurait nier que l'église catholique ait alors supplée d'une façon parfaite pour l'époque, au manque d'organisation légale de l'assistance publique. La charité publique était grande et il n'est pas douteux qu'elle fut basée non seulement sur une aveugle crainte de Dieu mais encore sur une grande confiance dans l'administration du clergé.

Luther qu'on ne saurait accuser de partialité dans son jugement sur le rôle de l'église catholique touchant les fondations charitables, écrit à sujet.[2]) (Sämmtliche Werke V 264 f., XII 123, XLI 131 f. XLII 164.)

»Im Papstthum war jederman barmherzig und mild: da gab man mit beiden Händen fröhlich und mit grosser Andacht".

»Zuvor konnte jede Stadt, danach sie gross war, etliche Klöster reichlich ernähren, will geschweigen den Messepfaffen und reichen Stift"....

„Da schneite es mit Almosen, Stiften und Testamenten"....

»Unter dem Papsthum waren die Leute milde und gaben sie gern".

Il va sans dire qu'en exerçant de cette façon la charité, les gens quelque peu aisés du moyen âge lésèrent souvent les intérêts de leurs héritiers. Daugaard (p. 49) enregistre à ce propos cette observation. »Pour que des donations exagérées en faveur des couvents et des autres fondations pieuses ne portent pas trop préjudice aux héritiers légaux, les législateurs du moyen âge avaient fixé des limites aux donateurs. Un homme sain et bien portant pouvait entrer dans un couvent avec tout ce qu'il possédait ou pouvait faire donation de tous ses biens à une fondation pieuse[3]) mais une per-

---

[1]) *Daugaard:* Les couvents danois au moyen âge. Copenhague 1830 p. 91.

[2]) *Thorkelin:* Collection des vieilles lois danoises. Loi ecclésiastique pour la Scandinavie p. 6. Loi eccl. pour la Séélande p. 15—16. Comparez Loi Séélandaise du roi Eric, édition Rosenvinge p. 35.

[3]) L'Ergotisme, le feu sacré et le feu St. Antoine. Paris 1896.

sonne malade ne pouvait disposer à cet êgard que de la moitié de sa fortune. La loi de Sélande appelle malade l'homme incapable de monter à cheval pour aller soit à l'assemblée législative soit à quelqu'autre assemblée ou bien la femme qui ne peut plus porter ses clefs ou surveiller ses domestiques. Mais ajoute la loi, si l'homme ou la femme devient invalide, il ou elle aura la permission d'entrer au couvent avec tous ses biens."

A mesure que l'église organisa l'assistance publique, des monastères furent créés et consacrés uniquement à soigner certaines maladies. J'ai montré dans mon livre sur *l'ergotisme*[1]), que les couvents de St. Antoine s'étaient fait alors une spécialité du traitement de l'ergotisme gangréneux, qui apparut de temps à autre sous forme d'épidémie violente.

Mais, la grande plaie du moyen âge, la lèpre, s'est attiré encore plus tôt l'attention des autorités laïques et ecclésiastiques. C'est pour lutter contre ce fléau qu'on bâtit les premiers hôpitaux.

On sait que des léproseries fonctionnaient déjà en 460 à St. Oyan, en 570 dans un faubourg de Châlons, Saône, en 634 à Verdun.[2])

En Danemark le roi *Knud VI* (Canut) semble s'être distingué par ses largesses comme bienfaiteur des hôpitaux. Nous lisons dans le *Liber daticus Lund vetustior*: [3])

Anno Domini 1204 obiit Canutus Rex, qui inter caetera suæ frugalitatis beneficia universa Monasteria infra Daciam, et loca, quæ infirmorum Ospitalia instituta sunt larga munificentia ditavit.

Des hôpitaux avaient donc déjà été installés avant son règne. Or, chaque fois qu'il est question d'un hôpital au commencement du moyen âge, on peut être certain qu'il s'agit d'une léproserie. Le mot scandinave *spedalskhed* (en suédois = spitälska) indique en effet clairement que c'est la seule maladie qui exige l'isolement dans un hôpital (morbus = *ho-spedalis*)'

Le célèbre moine Paulus Heliæ qui vivait à l'époque de la Réforme en Danemark, le dit expressément:

»On n'admettait dans les hôpitaux que les malheureux atteints de la lèpre, appelée alors *hospitals siwge* (maladie d'hospital)".

Les allemands se servent encore du mot *Aussatz* pour indiquer qu'il y avait nécessité *d'isoler,* de *mettre à part (aussetzen)* les lépreux. Les Danois employaient autrefois concurremment une expression d'un sens analogue: *udsettische siwge.*

---

1) *Chevalier:* Notes historiques sur la maladrerie de Voley p. 132.

2) *Langebeck:* Scripta rerum danicarum III p. 568.

3) *Paul Eliesen:* Oevres danoises édition Secher I p. 152.

Le besoin d'avoir des léproseries au moyen âge se fit tellement sentir, que chaque ville finit par avoir la sienne. Ces hôpitaux étaient tous inexorablement établis hors des portes de la cité, par crainte de la contagion d'une maladie, dont le caractère infectieux n'était revoqué en doute par personne. Ils avaient une organisation claustrale et portaient le vocable de certains saints, mais pas toujours du même. Dans le Nord et l'Est de l'Europe ils étaient sous l'égide de St. Georges (St. Jœrgen ou Œrgen en scandinave).[1]

Toutes les cours de St Georges (St. Jœrgensgaarde) de Scandinavie sont d'anciennes léproseries. A Stockholm le grand hôpital pour les maladies vénériennes a conservé le nom de St. Göran (au moyen âge St. Görans ou St. Öriens spetal).

La lutte de St. Georges contre le dragon était pour le peuple un excellent symbole: elle le portait à considérer ce saint comme capable de le délivrer de ce terrible fléau.

En Allemagne les léproseries se trouvaient géneralement placées sous la protection du même saint. Je ne crois pas que H. v. HILDEBRAND ait raison de dire[2] qu'elles étaient sous celle de St. Nicolas. Toutefois il a pu y avoir des exceptions conformes à son opinion.

Dans l'Europe centrale elles étaient sous la protection de St. Jacques. Dans les annales de l'histoire il est question de la léproserie de St. Jacob an der Birs où, le 26 août 1444, 500 Suisses trouvèrent la mort en luttant contre des forces supérieures composées d'Allemands et Français.[3]

A Cracovie les léproseries étaient sous le patronage de St. Valetin et de St. Léonard.[4]

Dans le Sud et dans l'Ouest de l'Europe les léproseries étaient sous celui de St. Lazare, ce pauvre qui, d'après la Bible, vivait des miettes tombées de la table du riche et dont les chiens lèchaient les ulcères. Là encore il y a une allégorie facile à saisir.

La grande prison de femmes de Paris, l'hôpital St. Lazare, où

---

1) Une legende prétend que la lutte de St. Georges contre le dragon a eu lieu à Svendborg en Fionie (Danemark).

Pontoppidan (Danske Atlas III p. 135) dit avec une naïveté charmante: „On raconte qu'il existe dans la forêt près de l'hôpital St. Georges un endroit où l'herbe ne peut plus repousser: c'est une fable: dans la foret l'herbe ne pousse nulle part. Ce n'est certainement pas la lutte de St. Georges contre le dragon qui empêche l'herbe de croître. Néanmoins on peut aussi bien croire que la lutte eut lieu ici qu'entre Beyrouth et Tripoli de Syrie où M. Arvieux, dans ses récits d'un voyage en Asie vol. II p. 383, prétend qu'elle s'est réellement passée."

2) La charité publique au moyen âge. Svenska fornminnesforeningens tidsskrift. (1885-87. p. 207.)

3) *Lesser:* Die Aussatz-Häuser des Mittelalters, Zurich 1896 p. 12.

4) *Glück:* Lepra in Polen. Janus 1897 p. 543.

sont soignées les prostituées, doit son nom aux lépreux qui y furent soignés autrefois.

Les lazzaroni de Naples sont encore aujourdhui les successeurs de *Lépreux vivant hors de la ville.*

En France les léproseries ont eu divers patrons. NERET dit[1]) en s'en référant à l'article sur *l'éléphantiasis* du dictionnaire des sciences médicales, que les léproseries y étaient placées sous la protection de St. Lazare, de Ste. Marthe et de Ste. Madeleine. Certaines autres localités honoraient encore d'autres saints comme leurs protecteurs. Dans le Berry p. ex., St. Sylvain de Livroux fut l'objet d'une vénération de la part des lépreux.

Le père CHARLES CAHIER[2]) cite encore comme patrons les lépreux: St. Léon pape, St. Gaugery (Goery, Géry), évèque de Cambrai, St. Poppon, abbé de Starela (1068), St. Guennole (Winwaloens), abbé de Landerenec, St. Ethbin, son compagnon, enfin la bienheureuse Aleyde de Schærbeck, cistercienne à la Cambre (1250). Le cachet de la léproserie de Copenhague était à l'effigie du roi St. Olaf. A cet hôpital était affecté le produit du tronc de St. Olaf placé au bord de la mer et dont parle une ordonnance du 29 janvier 1275 rendue par l'évèque PIERRE.[3])

Chap. II. Lois d'isolement.

Les premières mesures prises contre la lèpre au moyen âge ont eu pour but d'isoler ceux qui en étaient atteints.

Quantité d'anciens édits locaux, dont la plupart date incontestablement du commencement du moyen âge, contiennent des prescriptions de cette nature. Déjà en 630 ROTHARIS, roi des Lombards édicta une loi contre les lépreux[4]). Les Lombards étaient alors considérés comme sérieusement attaqués par la lèpre. En 770 le pape ETIENNE III menaça d'excommunier Charlemagne s'il épousait BERTHE fille de DIDERIC, roi des Lombards, »s'il corrompait le noble sang des Francs en le mêlant à celui des Lombards perfides et puants."

On ne peut pas remonter au delà de la fin du XII siècle pour établir d'une manière certaine l'apparition de la lèpre en Danemark, en Norvège et en Islande.[5])

1) Thèse de Paris 1896, p. 14.

2) Caractéristiques des saints dans l'art populaire. Paris 1867 4 s.t., II., p. 504.

3) Diplomatarium de Copenhague I, 24.

4) *Raymond:* Hist. de l'éléph. Lausanne 1767, p. 106—107 cit. de Hensler.

5) *Ehlers:* Leprosy in Iceland, British journal of dermatology 1894.

La législation à laquelle on dut recourir pour se préserver de ce fléau n'est pas antérieure au XIIIe siècle. La première loi qui ait visé spécialement les lépreux, est celle du GULATHING. Le § 298 de sa 5e partie exempte les lépreux du service militaire. CONRAD MAURER [1]) fait remonter la promulgation de cette loi au début du XIIIe siècle.

Les mesures coercitives prises contre les lépreux subirent une progression sensible dans leur sévérité. Le § 105 de la loi édictée le 29 janvier 1294 par l'évèque JOHAN KRAG pour être appliquée à Copenhague [2]), est ainsi conçu:

De leprosis.

Item percussus lepra non cogetur ad leprosos intrare, quamdiu communionem hominum publice devitaverit."

Tout d'abord donc l'isolement resta facultatif pour le lépreux. Il ne fut obligatoirement soumis à l'isolement qu' autant qu'il ne se tenait pas suffisamment à l'écart des personnes saines de son entourage. Ainsi, en 1297 on raisonnait déjà à cet égard comme nous le faisons nous-mêmes aujourd'hui.

Plus tard on se vit bien obligé de prendre vis à vis du lépreux une attitude autrement sévère. Dans la loi du 14 octobre 1443 édictée par le roi CHRISTOPHE DE BAVIÈRE, applicable à Copenhague, le 36 du Ve chapitre est ainsi rédigé:)

Toute personne qui attrapera la lèpre dans la ville, devra sortir de la ville pour entrer dans la maison de St. Georges avant une date qui lui sera fixée par le bailli et les bourgmestres, sous peine d'y être conduite par ceux-ci à ses propres frais, ses biens devant pourvoir aux frais de son entretien.

Une autre loi du commencement du XV siècle [4]), due au roi JEAN et ayant force dans toutes les villes du Danemark, ne se montre pas moins rigoureuse:

§ 112.

Il n'est permis à aucun lepreux de rester dans les villes. Si une personne atteinte de la lèpre ne veut point sortir de la ville, elle sera à ses frais conduite par le bourgmestre avec les objets qui lui appartiennent au plus proche hôpital de St. Georges.

---

1) Geschichte der Nordgermanischen Rechtsquellen. Christiania 1878, p. 27.
2) Diplomatarium de Copenhague I, 59.
3) ibidem I, p. 173.
4) *Kolderup-Rosenvinge:* Gamle danske Love. Copenhague 1827, p. 100.

Ces prescriptions pour l'isolement des lépreux ont probablement été observées aussi longtemps que la lèpre persista à l'état endémique manifeste; mais il est certain qu'on se relâcha au commencement du XVIIe siècle. Vers le milieu du XVI siècle tous les couvents de St. Georges furent fermés et réunis aux grands hôpitaux généraux: toutefois, comme des cas sporadiques de lèpre continuaient à apparaître, on maintint pour eux des lieux d'isolement. L'ordonnance du roi Christian III, rendue à Ribe en 1542 [1]) porte:

»La lèpre n'étant plus aussi fréquente dans ce pays qu' autre fois, (Que le Dieu tout-puissant soit loué et béni), nous ordonnons que tous les couvents de St. Georges ainsi que les autres petits hôpitaux fondés pour les lépreux, soient donnés aux grands hôpitaux généraux. Si quelques uns de ces hôpitaux de St. Georges sont donnés en fief pour la vie à quelqu'un Nous voulons qu'ils soient estimés et taxés à une rente annuelle, payable aux hôpitaux généraux. S'il existe encore quelque part ailleurs des lépreux, qu'on leur bâtisse une maison près des hôpitaux généraux, soit dans le jardin, soit en tel autre endroit convenable, en sorte que la même marmite puisse nourrir tout le monde."

Apres cette époque il ne fut plus pris contre les lépreux d'autres mesures légales que celles stipulées par l'ordonnance du roi Frédéric II sur le mariage:

Le chapitre 3 de cette ordonnance (rendue au château de Haderslev le 27 décembre 1588) est reproduit dans la loi danoise du roi Christian V.

Chap. III v. 16—18.

»Si une femme ou son mari est atteint d'une maladie infectieuse telle que la lèpre ou le mal Franzos, elle ou il ne doit pas se séparer de son conjoint, mais le ou la supporter patiemment comme une croix imposée par Dieu. Un vrai chrétien atteint de pareille maladie ne demanderait pourtant pas à contaminer son époux."

Plus tard cependant le gouvernement danois a reconnu, que le principe de l'isolement s'imposait. Ainsi une ordonnance du 26 avril 1661 prescrit que les lépreux seront isolés aux îles Féroé et qu'on les contraindra par force à y aller, si cela est nécessaire. Dix ans auparavant on avait inauguré quatre léproseries en Islande (Ehlers: l.c.).

[1]) *Hofman:* Fondations vol. II, p. 100.

Chap. III. Conditions d'admission.

La léproserie n'admettait que les bourgeois de la ville ou les habitants du district dans lequel cet hôpital avait le droit de recueillir des aumônes.

Poul Eliesen [1]) dit expressément:

»Et tel était l'us au temps jadis, sçavoir qu'à toute communauté incombait de soigner ses malades et mêmement ses infirmes et nourrir aucun ayant vécu et eu labeurs en icelle."

On croit pouvoir tirer la même conclusion du passage cité de Christophe de Bavière (Code municipal de Copenhague 1443).

»Toute personne qui attrapera la lèpre dans la ville etc."

Quand une ville n'avait pas d'hôpital pour les lépreux, on en dépêchait les malades à la léproserie la plus voisine conformément au § 12 de la loi du roi Jean ayant force dans toutes les villes du Danemark.

A Paris un lépreux ne pouvait pas être admis à St. Lazare s'il n'était né entre les quatre portes d'icelle cité et enfant légitime de bourgeois de cette même ville. On n'en exceptait que les boulangers, car ils payaient à St. Lazare une redevance spéciale. [2])

A Nîmes, (selon *Puech*) les étrangers n'étaient admis qu' avec l'approbation des consuls et devaient payer 25 livres pour l'admission tandis que les Nîmois, en payaient quinze seulement, soit environ 225 francs.

On ne pouvait donc pas être admis d'emblée dans une léproserie; il y avait des asiles qui refusaient l'accès aux pauvres incapables d'acquitter le droit d'entrée prescrit. A Lille on avait à verser 60 sous pour frais de visitation.

Il pouvait même y avoir des frais d'installation: à Bourbourg, (d'après *Coussemaker*) il fallait payer 7 livres et 10 sous, dont les deux tiers revenaient à l'échevin et un tiers aux malades.

C'est probablement ce droit qui en Danemark s'appelle *Introït*. Le premier document de Svendborg, (voir plus loin), arrête que le prêtre paiera son introït tout comme un autre frère. Les frères et soeurs devaient payer l'introït, s'ils le pouvaient et d'après leur fortune, »se conformant en cela aux usages antérieurs".

Dans le second document de Svendborg (voir plus loin), les droits d'entrée sont fixés à cinq marcs à distribuer parmi les membres de la léproserie, probablement dans le but de leur fournir, à Svendborg

---

[1]) Edition *Secher*, I. 153.

[2]) *Ilery*: Les léproseries dans l'ancienne France. Paris 1896, p. 61.

comme ailleurs, une occasion de faire bonne chère. On y lit également que, l'introït (la bienvenue) une fois payé et distribué, l'échevin fera la proclamation et le nouvel arrivé, jurant par le bon Dieu et par tous les saints, s'engagera, en présence de tous ses frères et soeurs, à faire preuve envers eux de loyauté, déférence et bonté, soit dans l'enceinte de l'hôpital, soit en dehors.

En outre on exigeait, que le malade apportât le mobilier dont il avait besoin, et qu'à sa mort il en fit l'abandon à l'établissement. A Nîmes, par exemple, le dit mézel devait se fournir d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller ou traversin, de six draps et deux couvertures, de dix écuelles et deux plats d'étain pesant en tout treize livres. S'il manquait d'apporter ce mobilier, ce lit ou du moins le matelas, le ladre avait à s'arranger de son mieux et coucher sur le sol, dans la paille etc. Plusieurs villes, telles que Troyes, avaient une maladrerie pour les malades payants et une autre pour les pauvres.

A St. Lazare de Paris [1]) il y avait des malades qui vivaient à part, les uns dans des maisons hors de l'enceinte de St. Lazare, d'autres dans des bâtiments intérieurs à cet enclos; d'autres enfin en chambre avec quelqu'un pour les servir. Il va de soi que cette catégorie de ladres n'était point à la charge de l'établissement, mais contribuait à ses recettes. Aucun lépreux ne pouvait être admis s'il n'avait le droit de bourgeoisie et cette clause était strictement observée.

En 1445 Jehan de Naubeuge, secrétaire de Philippe le Bon, étant atteint de la lèpre, aurait bien voulu entrer dans la léproserie de Lille. A cet effet il recourut au prince puissant, duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Zélande et de Namur et rival du roi de France. Ce protecteur écrivit à »ses très chers et bien aymés" échevins de la ville de Lille, les priant et les suppliant, avec toute la politesse possible, de vouloir bien, par égard pour le duc, prendre son serviteur. Rien n'y fit: les bourgeois de Lille refusèrent l'admission. [2])

Autre conséquence naturelle de l'état des choses: les maladreries n'admettaient que les personnes réellement atteintes de la lèpre. L'existence de la maladie était constatée par les médecins où, s'il n'y en avait pas, par des médicastres ou encore, à défaut de ces suppléants, tout simplement par les administrateurs de la maladrerie ou même par tels ladres préalablement admis et convoqués pour donner leur avis soit directement soit par un jury tiré d'entre eux. [3])

---

1) *Boullé*: Recherches historiques sur la maison de St. Lazare de Paris. Mémoires de la société de l'histoire de Paris t. III.

2) *Hery*: l. c. p. 59.

3) id. ibid. p. 55.

En Allemagne le diagnostic était fait par une commission d'experts, dite *Aussatzschau* (inspection des gens à mettre à l'écart). Ainsi, d'après l'histoire, les Zuriquois envoyèrent leurs ladres à Constance jusqu'en 1491, époque à laquelle Zurich eut son inspection.

En 1396 le conseil municipal de Bâle arrêta qu' aucun barbier n'aurait le droit d'octroyer un certificat de lèpre. [1]) L'examen des suspects devait avoir lieu en présence du médecin, maître Barthold où du successeur que le dit conseil lui choisirait.

En pays rhénan c'était Francfort qu'on préférait pour la visitation des ladres. Giesen, Marbourg, Wetzlar, Bacharach, le haut Wesel et Amberg envoyaient les leurs à Francfort pour y être examinés. En 1469 Francfort dépêcha à Cologne un lépreux sur lequel on voulait un jugement décisif. [2])

Quant à signaler de nouveaux mézeaux, il est assez sûr, qu'en général on attendait que leur entourage, redoutant la contagion, se mît à les dénoncer comme lépreux à interner; mais ce dont on ne peut douter, c'est qu'èn maint lieu, médecins et barbiers étaient tenus de rapporter le fait. Un article supplémentaire de la corporation des barbiers de Francfort s. Main 1433 défend à ces gens de raser un lépreux ou de le saigner, et leur intime l'ordre de dénoncer à l'autorité tout mézel qui ne se tiendra pas chez lui. Du XIV au XVe siècle les médecins de Metz furent tenus par serment de rapporter les nouveaux cas de lèpre et toute personne suspectée de ladrerie y était aussitôt examinée par »le myr''.

Comment se pratiquait cette inspection en Danemark? Je ne saurais renseigner sur ce point et c'est pour cela que j'ai communiqué les notes ci-dessus concernant ce qui avait lieu à l'étranger. Il faut admettre que le genre d'établissement en question se présente partout sous la même forme. Quant à l'obligation de dénoncer les ladres en Danemark, la seule mention qu'en fasse le premier document de Svendborg (voir plus loin), est que les administrateurs de l'hôpital, savoir: le curateur, le quêteur monté, le prêtre et le fabricien devront exiger la séquestration des malades de leur district atteints de maladie qui force à les mettre à l'écart.

Les règlements des hôpitaux suédois (voir Hedquist, l. c.) prescrivent, que le bailli se fera exactement renseigner sur les lépreux de son bailliage et les internera dans l'hôpital et que, s'ils refusent de s'y rendre ou que tierce personne les en empêche, les délinquants seront passibles de fortes amendes.

---

[1]) *Lesser*: Aussatzhäuser des Mittelsalters. Zurich 1896, p. 10.

[2]) *Kriegk*: Deutsches Bürgerthum im Mittelalter. Frankfurt a. M. 1868. I, p. 5.

Chap. IV. Visite Médicale.

Circa tamen examen et judicium leprosorum est multum advertendum, quia maxima injuria est, sequestrare non sequestrandos, et dimittere Leprosos cum populo. *Nam morbus est contagiosus et infectivus.* Ideo medicus sæpe debet eos aspicere et signa volvere et revolvere et videre, quæ sint univoca et quæ æquivoca? et non judicet per unum signum sed per concursum multorum, inprimis univocorum.

Guy de Chauliac,
Chirurgia magna ed. Joubert.
Londres 1585. 4, cité d'*Hensler.*

Les ladres étaient examinés d'après des règlements très circonstanciés sous le rapport de la rédaction et qu'on retrouve dans la plupart des auteurs de cette époque, tels qu' Ambroise Paré et Gersdorff. [1]) Ces règlements témoignent d'une connaissance très exacte des symptômes de la maladie; les auteurs qui, de but en blanc, ont avancé que les léproseries du moyen âge étaient le rendez-vous de malades incurables ramassés partout et parmi lesquels les ladres n'étaient qu'en minorité, doivent avoir ignoré les dits régulatifs.

Je cite ici le règlement datant de 1555 et qu'on trouve dans Gesner: [2])

Examen leprosorum autoris innominati.
ex Conr. Gesneri Scriptor. de Chirurgia opt. Tiguri 1555.

Oportet medicum providere et attentum esse circa signa ipsius lepræ, et illa revolvere multoties, et non uni signorum credere, sed pluribus, et videre, quæ sint signa propria, et quæ sint æquivoca, unde secundum propria signa judicet, et secundum æquivoca, secundum majorem partem. Faciat igitur primo infirmum jurare, ut de interrogandis dicat veritatem, et consoletur verbis consolatoriis, dicendo, quod hæc ægritudo salus est animæ, et tales Christus non despexit, licet mundus eos fugiat. Tunc medicus secundo quærat de regimine suo, et diæta, et si consuevit habere æmorrhoidas, vel mentagram, et nunc non habeat. Item quales habuit ægritudines, quæ ad lepram disponunt.

Primo faciat fieri phlebotomiam de cephalica, vel de basilica, vel de ambabus, et ex dispositione sanguis et ejus substantia judicet. 1. Si sanguis foeteat. 2. Si tactu sit viscosus vel unctuosus. 3. Si manibus et digitis totus strideat, ita quod sit arenosus, et asper ad tactum per adustionem. 4. Si, post lotionem sanguinis per pannum

---

1) *Hensler*: Vom abendländischen Aussatze. Hambourg 1794, p. 63.
2) ibidem.

lineum duplicem, consideret carnem illam, quæ est in panno, si sit arenosa, granulosa, trumbosa, nodosa. 5. Si fila rubea apparent ibidem, et si caro alba, quæ stridebat ad tactum, et fœteat, et nigrescat, hoc est malum signum. 6. Si color sanguinis sit niger, lividus.

De oculis.

1. Si oculi rotundantur, et maxime versus domesticam partem. 2. Si sit palpebrarum inflatio. 3. Si sit oculorum inflatio et superciliorum. 4. Si pili superciliorum cadunt, et apparent crevisse pili parvi et minuti, quæ nisi ad solem videntur. 5. Si extractis pilis palpebrarum et superciliorum adhæreant ejus velut frustula carnis. 6. Si albugo sit tenebrosa et livida. 7. Si venæ rubeæ apparent in alba, præcipue in angulis oculorum. 8. Oculorum aquositas.

De auribus.

Si sint rectæ et rotundæ propter consumptionem pulparum ejus.

De naribus.

1. Si nares exterius secundum exteriorem partem ingrossentur, et interius constringantur, et coartentur, 2. Si appareat cartilaginis in medio corrosio, et casus ejus, significat lepram incurabilem. 3. Si fœteant. 4. Si apparet polipus et strictura anhelitus. 5. Si multitudo sit sternutationis.

De ore.

1. Extrahatur lingua, et vide, si sit granulosa de subtus, aut etiam in extremitate linguæ, et in poris appareant grana alba, viridia, vel livida, hoc est certum signum. 2. Si fœteat anhelitus. 3. Si sit spiritus ejus difficilis attractionis, et cum difficultate attrahatur, ut in pthisi, disnia, (dyspnœa), et astmate. 4. Labiorum ingrossatio, durities, fissura, denigratio, et liquiditas. 5. Si gingivæ sint asperæ et corrosæ. 6. Si ejus sermo sit, ac si per nares loquitur.

De facie.

1. Furfures capitis fricando. 2. Color lividus totius faciei vergens ad fuscedinem, mortificatus et terribilis aspectus faciei cum fixo intuitu. 3. Pustulæ et nodositates in facie et tuberositates. 4. Formicatio et titillatio totius faciei, ac si acus pungat eam. 5. Si sit tensio frontis et splendor, ut cornu.

De pectore.

Si in pectore apparent venæ grossæ. Item si sunt mamillæ duræ.

De manibus et pedibus

Si manuum musculi fuerint consumti, et maxime pollicis et indicis.

Item lividitas unguium cum sanguinis diminutione, lividitas et scissura unguium; quando digiti manuum et pedum et alii sibi propinquiores, quæ vocantur medii, patiuntur frigus, et dormitationem, et quasi quandam sensus privationem. Et aliquando accidit cuti, inter illos digitos usque ad cubitum vel brachium, et a pede dormitatio; illa extendit se ad ancham. Serpigo et impetigo si eis adsunt, et prius pili parvi ascendunt, malum signum est. Et si impetigo et serpigo fuerint in magna quantitate, manuum aut pedum, est certum signum acuitatis materiæ. Consumptio pulvis tibiarum. Sensibilitas sive tibiarum sive retro tibias, quod puncturam acus non sentiat, est signum lepræ. Distortio juncturarum, et nodositas circa illas partes.

De toto corpore hoc.

1. Si sit facilis infrigidationis. 2. Si eminentiæ frigoris, sicut in ansere apparent, est signum infallibile. 3. Si sub cute sint nodi, qui manibus tractari possunt. 4. Si sit pruritus et scabies illic. 5. Si aqua descendit per corpus, ac si transiret per rem unctuosam. 6. Si sit corrosio cutis, et proprie inter spondilem (vertebram) et dorsum. 7. Sentiunt se graves cum dormitatione membrorum. 8. Sub cute transeunt formicationes, ac si esset urtica percussus, vel sic, ut vermes ibi essent. 9. Plus appetunt coitum et ardent. 10. Sunt magis dolosi. 11. Somnia vident terribilia. 12. Incubum sæpius patiuntur, ac si cor eorum claudatur in nocte, et comprimatur.

De pulsu.

Est debilis, et rarus, et subtilis. Formicatio in palato, lingua, genu, et palpebris, et in toto corporo: color cutis lividus. Fœtor sudoris.

Comme on le voit, la visite en question était un examen excessivement minuteux et qui répondait bien à son époque. C'est à peine si le patient s'en est jamais tiré sans payer quand on lui en trouvait les moyens. A Lille la taxe de la visite médicale était de 60 sols, dont la moitié échéait au jury examinateur composé de sept incontestables et authentiques lépreux demeurant dans l'hôpital. L'autre moitié revenait au sergent des échevins qui avait assemblé ce lamentable jury. [1])

Chap. V. Exclusion de la Société.

Le résultat de la dite visite devenait l'objet d'un certificat dont voici un spécimen tout à fait caractéristique, tiré d'Ambroise Paré et cité par tous les auteurs.

1) *Héry*, passage cité, p. 56.

»Nous chirurgiens jurés à Paris, par ordonnance de M. le procureur du roy au Chastelet, donnée le 28e jour d'aoust de 1583 par laquelle nous avons été nommés pour faire rapport, savoir si X est lépreux. Partant, l'avons examiné comme suit:

Premièrement, nous avons trouvé la couleur de son visage couperosée, blâfarde, et pleine de saphirs. Aussi, nous avons tiré et arraché de ses cheveux et du poil de sa barbe et sourcils, et avons vu qu'à la racine du poil estait attachée quelque petite portion de chair. En sourcils et derrière les oreilles avons trouvé de petits tubercules glanduleux, le front ridé; son regard fixe et immobile, ses yeux rouges estincelans, les narines larges par dehors et estroites par dedans, quasi bouchées avec petites ulcères crouteuses, la langue enflée et noire et au-dessus et au-dessous avons trouvé trois petits grains, comme on en voit aux pourceaux ladres, les gencives corrodées et les dents décharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons nous veu nuct, et avons trouvé tout son cuir crespy et inégal comme celui d'une oye maigre, plumée et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage l'avons picqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senty.

Par ces signes, tant univoques, qu' équivoques, disons que ledit X. est ladre confirmé.

Par quoi sera bien qu'il soyt séparé de la compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux.

Le tout certifions estre vray, tesmoings nos seings manuels cy mis."

Au reçu du certificat du chirurgien juré qui avait examiné le malade soupconné de ladrerie, le bourgmestre avait à prescrire la séquestration du lépreux, ce dont il informait le prêtre et celui-ci monté en chaire, rendait le fait notoire.

C'est alors que le pauvre malade entrevoyait poindre le terrible jour où il serait exclus du commerce des hommes après avoir reçu la bénédiction du prêtre et tenu de ce fonctionnaire la triste tunique grise, son unique vêtement à l'avenir. Jusqu'à la fin de la cérémonie le prêtre retenait auprès de lui le manteau du malade, son capuchon, ses gants, sa crécelle, sa ceinture et son couteau. Un peu plus tard commençait la procession durant laquelle le prêtre devait mener le condamné à l'église. Parents, amis et voisins se joignaient au hideux cortège qui rendait les derniers honneurs à ce cadavre vivant. Dans le vestibule ce dernier passait devant la civière en osier sur laquelle on allait le porter au cimetière, et là-haut dans l'abside, derrière le maitre-autel et au-dessus du choeur, il apercevait le linceul étalé.



„BESEHUNG DER USZETZIGE".

Sculpture sur bois tirée de GERSDORFF: Feldbuch d. Wundarzney. Strassburg 1535.

On entonnait alors la messe des morts et le malade devait l'entendre la face voilée, isolé de son entourage, comme un trépassé dans son cercueil. En quelques localités cependant on mitigeait la cruauté de ce rituel: le malheureux, exempté du service funèbre, entendait par compensation, la messe du jour telle qu'elle se présentait, ou l'office du St. Esprit ou une messe spéciale dans laquelle le motif préféré comme introït était la paraphrase du psaume 38 de David: »Tes flèches se sont profondément enfoncées en moi et ta main me tient oppressé et bien bas."

Et pour épître on choisissait le chapitre 5 du 2d livre des rois ou il est parlé de la lèpre de Naaman et de la manière dont il en fut guéri par le prophète Elisée, tandis que le livre de l'évangile était ouvert au passage qui rapporte la guérison du lépreux en Samarie.

Le prêtre ayant prié, le lépreux récitait la prière que voici: O Jesus, mon sauveur, tu m'as créé de la terre; tu m'as revêtu de la vie matérielle; fais que je m'éveille à la vie au dernier jour.



SATAN FRAPPE JOB DE LA LEPRE.
GERSDORFF: Feldbuch d. Wundarzney.

Le service divin étant terminé, le prêtre rendait au lépreux manteau, gants, crécelle, ceinture et couteau et l'emmenait au cimetière. Là il ramassait trois pellées de terre et les répandait sur la tête du misérable en lui disant: Mon ami, tu es mort à ce monde et, lui montrant du doigt le ciel, il l'engageait à faire preuve de patience. Sur ce la procession se remettait en marche et prenait le chemin de l'hôpital, devant le portail duquel l'attendaient le procureur du roi et le directeur de l'hôpital. La procession faisait halte: le procureur du roi abordait le malade et lui demandait quelles étaient ses vues, à quoi le ladre répondait que, déclaré lépreux, lui, citoyen de la ville, (dans le cas présent: Dijon), requérait d'être admis à l'hôpital pour y jouir des droits qui se rattachent à cette admission. Là-dessus le chapelain s'avançait et, sur son ordre, le lépreux posant sa main nue sur les livres saints, faisait voeu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté.

En outre le chapelain étalait devant lui tout un système de prohibitions dont voici la teneur. [1])

1. Je te défends de te montrer dans les églises, aux marchés, fours et autres lieux où il y a foule.

2. Je te défends de laver soit tes mains soit les objets à ton usage, dans les fontaines et sources, et, si tu veux boire, tu boiras à un vase spécial.

3. Tu porteras toujours un vêtement reconnaissable, pour prévenir les gens qui ne te connaissent pas, de fuir ta compagnie. [2])

4. Tu ne dois rien toucher de ce que tu veux acheter, mais le montrer à l'aide d'une petite baguette, et, en demandant l'aumône, tu feras jouer ta crécelle.

5. Tu ne dois entrer en aucune taverne ou habitation autre que la maison où tu demeures, et, quand tu voudras du vin ou de la viande, on te les apportera en pleine rue.

6. Pendant que tu mendieras en ville, tu suivras toujours le milieu du chemin et feras aller ta crécelle; si quelqu'un veut te parler ou que tu veuilles parler à quelqu'un, il faudra te placer sous le vent pour que ton haleine et tes exhalaisons ne puissent pas gêner.

7. Si tu as à passer sentier ou pont ou longer une barrière, tu devras être ganté.

---

[1]) *Chéruel*: Dictionnaire historique, citation d'*Héry* p. 98, complétée d'après d'autres sources.

[2]) Aujourd'hui encore les lépreux ne peuvent se montrer au Maroc que *Voilés*, montés sur des *ânes* et munis d'une petite *Clochette*. *Gémy* et *Raynaud*: La lèpre en Algérie. Alger 1897, p. 82.

8. Je te défends de toucher aucun enfant ou de lui donner ce que tu auras touché.

9. Je te défends de manger ou boire en compagnie d'autres que des lépreux et sache qu'à ta mort, quand ton corps et ton âme se sépareront, tu seras enterré dans ta propre maison, à moins que l'établissement ne t'accorde une dispense spéciale.

Présent à ces injonctions un notaire dressait procès-verbal en règle de toutes les conditions imposées au ladre et ce dernier faisait alors ses adieux à l'assemblée. Alors le prieur ou directeur prenait le malheureux par la main et l'introduisait dans l'hôpital.

Entré dans sa borde [1]), le lépreux devait dire avec le psalmiste: »C'est ici que je reposerai à jamais; j'y veux demeurer: c'est le but de mes désirs."

Puis on invitait les assistants à témoigner au malheureux leur compassion et leur charité. Les parents du lépreux, ou, s'il n'en avait plus, les représentants de l'Église, devaient se tenir à sa disposition durant au moins trente heures à partir de ce moment, afin qu'il pût se faire à la vie solitaire.

Là-dessus gens et prêtres rentraient à l'église et y faisaient cette prière:

»Dieu tout-puissant, qui par la patience de ton fils souffrant as brisé l'orgueil de l'antique ennemi, accorde à ton serviteur la patience requise pour supporter avec résignation le mal qui lui est imposé. Ainsi soit-il."

A propos des conditions auxquelles devait se soumettre le lépreux à son entrée dans le lazaret, voici diverses choses à remarquer.

Le vêtement que le lépreux était tenu de porter, devait être simple, de couleur sombre, le plus souvent gris ou noir. En Suisse on ajoutait à cette prescription, que la doublure ne devait pas être en étoffe bigarrée et que le couvre-chef serait sans visière. [2]) Le port de gants, baguette et crécelle s'imposa partout.

Mais il se peut qu'on ait employé d'autres instruments aussi. C'est ainsi que, dans son ouvrage cité, page 15, Lesser mentionne une miniature du Xe siècle où un lépreux porte en bandoulière sur l'épaule gauche un grand cor de chasse. Plus tard on employa le grelot et enfin la crécelle. En Normandie ce dont on se servait

---

[1]) La fin est citée d'après *W. Schmidtz*: Einfluss d. Religion auf das Leben beim ausgehenden Mittelalter besonders in Danemark. Freiburg in Breisgau 1894, p. 109.

[2]) Dans le passage cité de *Lesser*, p. 18, on lit qu'en 1511, déguisé en lépreux, *Matthæus*, évêque de Sion, traversa incognito le camp français et parvint à Rome d'où le chapeau de cardinal chatoyait à ses yeux.



LÉPREUX AGITANT SA CRÉCELLE.
(D'après Franklin: Vie privée d'autrefois: Hygiène.)

portait le nom de Tartavelle. En Danemark [1]) une prescription de Christian II, datée de l'an 1522, exige (I. 116) que, pour être reconnaissables aux yeux de la foule qui circule, les lépreux devront porter une crécelle ou claquette en bois et rester aux portes de la cité, là où la voie publique est très passante et qu'ils doivent strictement observer la forme prescrite pour circuler ou demander l'aumône.

Toutefois ce même livre (II. 91 p. 35) parle d'une claquette en bois pour faire du bruit; mais cette dénomination est vicieuse, car l'expression claquette en bois est pléonastique: aussi Kolderup-Rosenvinge traduit-il [2]) avec raison Træ-Klappe (claquette en bois) par crécelle.

Entré dans son asile, le lépreux était regardé comme mort civilement; il ne possédait plus rien; il avait quitté ce monde et ne conservait que l'usufruit de son apport, cet apport n'étant plus à sa disposition. D'après la loi française (Héry) il perdait le droit d'hériter; *capite diminutus*, il ne pouvait ni provoquer en duel ni être provoqué et se trouvait *Hors de la loy mondaine*. Veut-on s'édifier sur la position spéciale des membres d'une léproserie vis-à-vis les tribunaux, on n'a qu'à consulter notre premier document de Svendborg reproduit plus loin et dont voici la teneur:

»Tout frère délinquant sera passible d'une amende au profit de tous les frères de la maladrerie.

---

1) *Resen*: Christian II's Lovboger, Kjobenhavn 1684.

2) Vieilles lors danoises l. c. p. 116.

S'il devient passible de peine capitale, son exécution dépendra du tribunal de la circonscription."

Dans les districts où il ne se trouvait pas d'asile spécial, on pouvait contraindre le pauvre ladre à vivre dans une *borde* ou cabane isolée que la commune lui faisait dresser, comme cela se pratiquait par exemple aux îles Féroe. Devant la porte on plantait alors une croix portant un tronc pour les aumônes qu'on requérait les passants de donner au malheureux pour son entretien. Mais il va de soi qu'il n'y a pas trace de documents officiels ou actes relatifs à de pareils réduits. [1])

A la mort du malade son habitation devenait la proie des flammes et lui-même était enterré, visage contre terre, (Thau, Normandie). C'est dans cette position, la face prosternée, que plus tard en divers endroits on a trouvé des cadavres de lépreux; car, même après leur mort ces êtres inspiraient de l'horreur aux survivants.

Cependant, tels mézeaux qui avaient de quoi se faire bâtir un refuge pour s'y barricader, quand le fléau les frappait, pouvaient en obtenir la permission conformément aux prescriptions des hôpitaux de Suède [2]); mais pour cela ils devaient payer quarante marcs à l'hôpital. Une fois admis à l'hospice, personne ne pouvait obtenir la liberté de le quitter ultérieurement sous aucun prétexte. Si l'archevêque André Sunesoen, mort en 1228, a profité d'une pareille dispense, c'est évidemment parcequ'il se l'est arrogée, lorsqu'en 1222 il fut frappé de lèpre. Voici ce qu'en dit Suhm [3]). »Dans la paroisse d'Iffoe (Holland en Suède) existait autrefois à Hougaard une longue maison à fondations en maçonnerie et cave voutée, et qui en 1624 n'était pas encore dilapidée. Cette habitation fut bâtie par l'archevêque André Sunesoen qui y vécut seul.

Au bord de la mer on voit, au Nord de l'église, la source où, certaine veille de Noël il ordonna à son serviteur d'aller chercher de l'eau, qui fut sur le champ changée en vin.

Chap. VI. Revenus des léproseries.

Ces revenus se remontaient à l'aide des moyens suivants

1. Impôts ou droits réguliers;

2. Donations, surtout ce qu'on appelait *sacrifices spirituels* acquis aux hôpitaux par voie de testament;

---

[1]) *Héry*, p. 64.
[2]) *Hedquist* passage cité.
[3]) Danmarks Hist. I. p. 118.

3. Aumônes recueillies sous trois formes différentes:
   A. quête dans le district;
   B. troncs et offrandes;
   C. indulgences;
4. Biens des ladres admis;
5. Privilèges, surtout l'allègement des impôts et l'exemption;
6. Recettes flottantes (provenant d'amendes).

Nous allons nous occuper en détail de chacune de ces catégories de revenus hétérogènes.

1. Impôts réguliers.

Dans beaucoup de districts la dîme des pauvres afférait en partie aux hôpitaux: mais il leur revenait en outre une partie des droits de mouillage. De plus, une lettre de 1440 [1]) nous apprend qu' en Suède c'est un antique usage de venir en aide aux pauvres gens affligés de la lèpre par la main de Dieu, en levant sur chaque menage (Hionalag) une contribution de quatre penninge (sols) de Suède. Par exemple, l'hôpital de Slagelse recevait la dîme de plus de vingt paroisses. A Aarhus, le domaine de Ste Catherine recevait ce qu'on dénommait *Avoine d'Hôpital* ou *Blé de semailles* de sept bailliages.

A vrai dire, il était rare que le paiement se fît en espèces sonnantes. Comme on le verra plus tard, le premier document de Svendborg mentionne, que parmi les revenus de l'hôpital, le fermage, la rente et la dîme se payaient en grains, beurre, argent, bétail (moutons etc,), oies, poules et glandée.

2. Donations.

La plupart des hôpitaux furent bâtis à l'aide de donations qui, de plus, représentaient un des principaux facteurs de leur enrichissement, surtout sous la forme qu'on appelait sacrifices spirituels et qui leur parvenait par testament. C'est principalement au milieu du XIVe siècle qu' affluèrent ces sacrifices spirituels, car alors la peste noire portait les gens à la générosité. Les dons consistaient essentiellement en domaines ou en espèces sonnantes; en général on plaçait l'argent en immeubles pour en tirer des rentes, comme on le voit par l'histoire de telle et telle des ladreries. Aussi la plupart de ces établissements s'occupaient-ils d'élévage et d'agriculture plus ou moins en grand.

Les statuts de l'hôpital d'Enkoeping [2]) enjoignaient aux malades capables de travailler, d'aider pendant l'été et en automne à porter le foin et la litière des chars à la grange. L'inventaire dudit hôpital

[1]) *Hedquist* passage cité.
[2]) *Hedquist* passage cité.

donne pour 1407 [1]): 6 vaches, 4 boeufs, 1 taureau, 8 vieux moutons, 11 cochons de lait, 1 vieille jument, 2 haches, 4 faucilles, 3 faux, 1 herse, 3 fauchets, 1 charrue, 1 soc et 1 gril.

Les domaines trop éloignés de l'hôpital étaient affermés; nous connaissons nombre de contrats de pareils affermages.

Comme on le verra plus loin, les serviteurs du domaine de Svendborg devaient travailler pour l'hôpital. Toute bonne ferme devait livrer deux chevaux par semestre et fournir aux quêteurs du monastère logis et bière ainsi que le fourrage de leurs montures quand ils allaient recueillir les aumônes de Dieu. Mais on pouvait se racheter de cette contribution à l'aide d'une rançon. Les dits serviteurs étaient en sus passibles de prestations: 1 jour de travail pour la moisson du seigle; 2 journées pour celle de l'orge; ils devaient voiturer les curateurs de l'hospice aux assemblées et ailleurs.

Les léproseries de Næstved et de Svendborg ont eu des domaines forestiers.

3. *Aumônes.*

A. *Quêtes dans le bailliage.*

Ici *quête* désigne l'envoi par l'hôpital de frères mendiants que les véhicules de cet hospice promenaient dans sa circonscription pour y recueillir des aumônes. L'expression Herritzgang employée dans les pays du Nord et qui veut dire: parcours du bailliage, se retrouve dans le second document de Svendborg, daté de 1590 et reproduit plus loin. Ce droit de lancer des quêteurs en voiture dans certains bailliages, entrainait l'obligation de soulager ces districts de leur ladres. Ce procédé a été autorisé par Christian II dans son projet d'un règlement pour l'église et l'école. [2])

»De même que les cathédrales, les monastères seigneuriaux dépèchent de nombreux quêteurs à cheval, en voiture et à pied, de même aussi les évêques permettent à une foule de quêteurs de mendier en faveur des localités nouvellement découvertes, où il y a des sources thérapeutiques, et ailleurs aussi. Ces quémandeurs obsèdent le public et le fatiguent par leurs quêtes. Cet abus doit cesser; mais il faut avoir des égards pour les quêteurs du St. Esprit, de Notre Dame, des Frères Noirs, des Frères Gris, de St. Antoine et de St. George et faire une exception en leur faveur, car ils n'ont rien autre que les aumônes de Dieu et sont de vrais frères mendiants et, pour le moment, ils ne peuvent presque rien faire pour autrui si on ne

---

[1]) Diplomatarium Suecanum N. F. I 880 citation d'*Hedquist.*

[2]) Danske Magasin IV. 361.

leur trouve pas de nouveaux terrains, de nos consentement et ordre et de ceux du Conseil d'Etat."

En 1522 Christian II émit l'ordonnance que voici [1]) (1e partie chap. 116): »Nous voulons aussi qu'en toute ville où il y a des lépreux internés, un ou deux soient délégués comme collecteurs en permanence des aumônes de Dieu, lorsque de bonnes gens voudront bien donner au nom de Dieu, pour les besoins des pauvres mézeaux et leur maintien à l'hôpital."

Celui qui recueillait ces aumônes s'appelait le *valet monté* du monastère. C'est l'établissement qui le rétribuait; il était nommé par les malades et sa charge était un poste de confiance. L'hôpital même devait tenir à sa disposition cheval et voiture.

Le curateur de l'hôpital avait la clef d'un des troncs de l'église; le prêtre avait la clef d'un autre tronc et le valet monté devait s'entendre avec la fabrique au sujet de la troisième clef; mais ni le curateur ni le prêtre ne pouvaient interdire aux représentants des deux autres fonctions d'ouvrir les troncs en cas de besoin; (voir plus loin le premier document de Svendborg). Le second document de Svendborg dit que les frères collecteurs d'aumônes étaient sains. *La mendicité était donc organisée et systématique; mais les lépreux ne devaient pas mendier eux-mêmes.*

En Suisse les ladres avaient d'abord la permission de demander eux-mêmes l'aumône; mais cette liberté s'exerçant au préjudice de l'isolation, le conseil de Bâle décida en 1652 [2]) que seuls le baigneur et le charpentier de l'hospice feraient la collecte. Les jours de grande fête on choisissait en sus quatre des internes parmi les plus soignés et les plus propres et les envoyait mendier.

B. *Troncs et offrandes.*

L'hospice avait son tronc et l'église le sien. En outre on avait des revenus provenant d'autres troncs. En 1508, comme on le verra plus loin, le roi Jean (Hans), considérant que les pauvres de l'hospice St. George de Copenhague se plaignaient du manque de provisions et de franchises, décida que le recteur tirerait son revenu de l'élevage seul en y joignant le produit du fermage et les redevances des terres; mais qu'en revanche, il ferait dire la messe tous les jours et se chargerait d'entretenir les bâtiments et le domaine. Quant aux offrandes faites dans le tronc de St. George et dans l'église ou enrégistrées, c'etait le bénéfice des malades et l'autre aumône, produit de la collecte, devait être distribuée parmi les internes; mais de telle

[1]) *Resen*, passage cité.
[2]) *Lesser*, ibid. pg. 14.

façon que les malades reçussent davantage, les gens sains moins. Les offrandes faites à l'église, par ex. les armures, épées et autres contributions de ce genre, devaient être vendues et le produit de cette vente distribué entre les malades et l'église pour l'entretenir et l'orner. Les offrandes versées dans le tronc de l'église ne devaient servir qu'à elle.

Le tronc de St. Georges avait deux serrures que seuls pouvaient ouvrir le recteur et un des ladres élu à cet effet. Au dit recteur incombait de veiller à ce que les malades eussent leur portion congrue. La surveillance devait aller assez loin pour que les sacrifices spirituels résultant de testaments soit aux malades, soit à l'église, fussent employés conformément aux conditions. Le commandant du château et les deux bourgmestres devaient s'assurer deux fois par an que ces ordonnances étaient suivies.

L'hôpital pouvait également tirer des revenus d'autres troncs pour aumônes. Une ordonnance du 29 janvier 1275, issue par l'évêque PEDER (Pierre), arrête que tous les jours de fête, les grandes solennités étant exceptées dans le cas où il n'y avait pas grande urgence, tout le monde, riches et pauvres, avaient le droit d'exporter et d'importer leurs denrées, à la charge de verser un sou dans le tronc de St. Olaf pour l'entretien des lépreux. [1])

C. *Indulgences.*

Le budget des hospices trouvait encore des ressources dans les lettres d'indulgence; en général on accordait quarante jours d'indulgence à qui visitait une maison du St. Esprit ou un hôpital ou y laissait un don. Le 27 juillet 1248 le cardinal GUILLAUME accorda une indulgence à ceux qui voudraient témoigner de leur générosité envers l'hospice des lépreux de Lund, pauvre alors. [2])

C'est à peu près ainsi qu'ÉRIC, évêque d'Odensée, promet des indulgences à ceux qui feront du bien à la ladrerie sise près de Svendborg. Voir plus loin.

4. *Biens (ayant été la propriété) des ladres admis.*

Ces biens devenaient la propriété des hôpitaux; mais c'est à peine si l'on a attaché de l'importance à une pareille source de revenus. Alors comme aujourd'hui c'étaient principalement les plus pauvres et les plus misérables représentants de la société qui étaient frappés de cette terrible maladie. Nul doute qu'en général on admettait les pauvres pour rien et que c'était aux riches de payer. A Enkoeping on s'emparait de tout ce que possédaient les ladres; à l'hôpital de

1) Kobenhavns Diplomatarium I, 24.
2) *Suhm*: Danmarks Hist. X, 109.

Stockholm on se contentait de la moitié de leurs biens meubles, mais les laissait disposer de la totalité de leurs immeubles. [1])

Il y a encore une autre disposition prise par les hôpitaux suédois, du temps des royautés scandinaves réunies, et d'après laquelle quiconque avait les moyens de se bâtir une habitation pour s'y enfermer quand la maladie le frappait, pouvait en obtenir la permission, mais devait alors payer à l'hospice une licence de quarante marcs.

5. *Privilèges.*

A l'endroit des impôts les léproseries étaient soulagées de diverses manières et parfois jusqu'à l'exemption.

Ainsi, le 24 décembre 1252 Christophe 1er, voulant obtenir le pardon de ses péchés, octroya à *Awos*, hôpital de la ville de Lund, une lettre exemptant de service militaire, contributions et corvées et, vis-à-vis de la couronne, de toutes servitudes et redevances, les paysans et fermiers dudit hôpital ainsi que tous leurs serviteurs. [2])

Et, le 21 février 1326, le duc Valdemar octroya à la léproserie de Kalundborg franchise complète à l'égard du service militaire, des droits de bailliage, corvées, contributions, ainsi que de toutes autres redevances, charges et prestations. Cet hôpital devait lui-même lever toutes amendes de quarante marcs sur les fermiers, paysans et gens du domaine. (Voir Kalundborg.)

6. *Recettes flottantes.*

Ce genre de revenu était, pour les hôpitaux, le produit des amendes et mesures analogues. Ainsi [3]) le code municipal de Christophe de Bavière arrête que tout boulanger qui, pour la pesée ou la fabrication du pain, ne se conforme pas aux injonctions du prévôt, du bourgmestre et du conseil municipal, devra, en punition de la première faute, livrer la totalité de ses fournées aux hospices de St. Georges et du St. Esprit.

Chap. VII. Inspection.

De temps à autre, mais en général deux fois l'an, avait lieu une inspection pour voir si tout était en ordre. En tous cas c'est là ce qu'on faisait à Copenhague. Dans la lettre du roi Jean du 24 novembre 1508, (voir les documents), il est prescrit que le contrôle sera exercé deux fois chaque année par le commandant royal du château de Copenhague et par les deux bourgmestres et que ces

---

1) *Hedquist*: l. c.
2) *Suhm*: Danmarks Hist. X, 226.
3) Kobenhavns Diplomatarium 171.

trois fonctionnaires auront à voir si les ordres du roi sont obéis en tout point et sans aucune infraction et à faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Quand il y avait motif spécial pour inspecter plus fréquemment, par ex. en cas de plaintes suscitées par des abus particuliers, l'inspection se répétait. C'est ainsi qu'en 1492, dans sa lettre de Næstved, (voir les documents), le roi Jean prescrit une tournée mensuelle, parce qu'on s'était plaint du directeur de la léproserie.

C'est à peine si ces inspections régulières ont dû se passer sans un petit banquet maladre. Je n'ai pu mettre la main sur aucune relation de pareils banquets, mais la conclusion ci-dessus est justifiée par l'analogie de ce qui se passait à l'étranger.

Garnier [1]) nous a raconté comment se passaient dans la ville de Dijon les inspections dont il s'agit.

Chaque année et à l'improviste les maires, échevins, procureur, syndic, secrétaire et auditeurs des comptes entreprenaient une inspection. Devant le portail de la léproserie se tenaient le recteur et le chapelain qui les attendaient. La messe dite à la chapelle, le registre de l'inventaire était exhibé; puis on fouillait les bâtiments et prescrivait au prieur certaines réparations. Des jurés rendaient compte de l'exploitation. On questionnait les malades sur ce dont ils avaient besoin et c'était pour eux une occasion de formuler leurs plaintes. Finalement on revisait les comptes et terminait par un festin aux frais de l'établissement.

En janvier 1431 l'on employa pour un de ces repas,

douze pains blancs et demi,
deux douzaines de pâtés,
la moitié d'un mouton.
quatre pièces de boeuf,
des choux pour la soupe,
six chapons,
une demi-livre d'amandes pour la sauce,
du gingembre blanc,
du lard à larder,
de la moutarde,
un fromage,
des poires à émine,
des épices,
trois pintes de vin à deux blancs la pinte,
et seize pintes de vin à cinq deniers la pinte.

1) Notes hist. sur la maladrerie de Dijon, p. 21—22.

Chap. VIII. Service divin.

A chaque léproserie était préposé un prêtre ou chapelain, à la fois père spirituel des malades et chargé du service divin dans la chapelle du domaine, ainsi que des messes à dire pour les bienfaiteurs de l'établissement. Eux-mêmes les malades étaient tenus de faire chaque jour un certain nombre de prières et d'observer les jeûnes prescrits par l'église, autant que leur état le permettait (document d'Enkoeping).

Le premier document de Svendborg ordonne le service divin deux fois par jour et menace les malades d'être déchus de leur rente en vertu de l'ancien usage, s'ils négligent ce devoir sans raison valable. Comme on le verra plus loin, le roi Jean se borne dans sa lettre de Næstved datée de 1492, à ordonner que le chapelain dira trois messes par semaine: le dimanche, le mercredi et le vendredi.

Le premier document de Svendborg arrête que le prêtre prélèvera cinq marcs par an pour les trois messes qu'il dit chaque semaine. S'il désire y ajouter un profit comme confrère, il le peut à la condition de payer l'introït. Dans la lettre Christian II datée de 1517 et reproduite plus bas, on trouve des prescriptions beaucoup plus circonstanciées: »A tout jamais et sans faute'' dans la lèproserie de Copenhague on dira chaque jour trois messes,
le dimanche en l'honneur de la sainte Trinité,
le lundi pour le repos de toutes les âmes chrétiennes,
le mardi en l'honneur de St. Georges,
le mercredi en l'honneur du Saint Esprit,
le jeudi en l'honneur du corps de Jésus-Christ,
le vendredi en l'honneur de la passion de Jésus-Christ
et le samedi en l'honneur de la mère de Dieu, à moins de coïncidence avec une autre fête importante.

A chaque fête il y aura messe chantée et sermon. L'on fera quatre processions avec messe et aux vigiles on priera Dieu pour le roi, ses ancêtres et successeurs au trône de Danemark, ainsi que pour toutes les autres âmes chrétiennes.

Le document d'Enkoeping, reproduit plus loin, ordonne aux *ecclésiastiques atteints de lèpre*, d'ajouter à leur brévière la récitation hebdomadaire de trois fois sept psaumes et deux fois sept vigiles; aux *laïques versés dans les Écritures*, la récitation quotidienne des heures de la Ste Vierge, s'ils les savent par coeur, en y ajoutant chaque jour trois psaumes et deux vigiles pour les morts; tandis que les laïques simples (sans éducation) en sont quittes pour réciter

chaque matin dix pater et dix ave et autant tous les soirs. Aux fêtes de grande solennité ce chiffre est élevé à trente et l'on y ajoute six pater et six ave pendant la première heure, autant pour la seconde, la troisième, la sixième, la neuvième et la douzième. ce qui, pour ces grandes fêtes-là, donne un total de soixante et douze prières de chaque genre. En outre chaque jour de l'année, à l'exception des jeudi saint, vendredi saint et samedi saint, on devait sonner la cloche et, à ce signal, chacun avait à tomber à genoux et dire trois ave.

Chap. IX. Fonctionnaires de l'hopital.

C'était tout d'abord le directeur de l'établissement, qu'en général on appelait proviseur ou recteur.

C'est lui qui admettait les malades, veillait à ce que tout se passât conformément aux statuts, recevait et administrait les donations, représentait l'établissement devant les tribunaux et contractait les ventes et achats, mais seulement avec l'assentiment des malades (voir Næstved et Svendborg).

En Suisse le »Siechenmeister'' ou »Hausmeister'' élu par les malades, tenait mensuellement chapitre avec ceux ci [1]). Ledit fonctionnaire siégeait alors au milieu de l'assemblée où il donnait la parole. Autour de lui les ladres prenaient place par ordre d'ancienneté. Le fonctionnaire correspondant au recteur s'appelait bailli des ladres (»Siechenvogt''). Le recteur ou, pour employer le même nom que dans le document de Svendborg, le défenseur n'avait pas domicile dans l'hôpital et n'y résida qu'à l'époque de la décadence des léproseries, lorsqu'elles furent baillées en fiefs. En général ce défenseur était un citoyen de la ville même, bien considéré, membre du conseil municipal ou chargé d'autres missions de confiance.

Après le recteur venait *le prêtre* dont le rôle a été défini dans le chapitre sur le service divin. La chapelle avait, en tout cas à Svendborg, une fabrique spéciale que représentait probablement un concitoyen domicilié en dehors de l'hôpital.

Après ces fonctionnaires le premier document de Svendborg mentionne l'écuyer ou valet monté, le vrai homme de confiance des ladres, celui qui chevauchait ou se faisait voiturer dans le district et se chargeait de la quête. Il était élu par tous les frères ladres et son domicile a dû être dans l'établissement même, ce dernier

---

1) *Lesser,* livre cité p. 13.

consistant généralement en une agglomération de petites maisons dont celui de Svendborg comptait vingt-six en 1589. Son salaire est double de celui des frères, mais à la charge par lui de fournir vivres, boire et couvert aux serviteurs.

Le recteur ne pouvait pas seul renvoyer des fermes les paysans attachés à l'hôpital; il lui fallait l'assentiment du valet monté et de la fabrique.

Le tronc de l'église obéissait à trois clés. Le recteur en avait une le prêtre avait la sienne et la troisième était confiée aux mains du fabricien et de l'écuyer, que rien n'empêchait d'ouvrir le tronc quand ils le jugeaient nécessaire.

Ce que dans les hôpitaux d'aujourd'hui l'on appelle *infirmiers* était représenté par les Frères Sains. On en trouve la mention détaillée dans le document de Svendborg. Ils étaient admis sur le même pied que les ladres, bien que, dans sa lettre de Copenhague en 1508, le roi Jean fasse la part des malades plus forte que celle des gens sains. Il y est dit expressément que ces frères sains travailleront pour les infirmes et leur voueront tous leurs soins. En outre ils devaient régler leurs pas et démarches en vue des aumônes de Dieu. Leur part et profit étaient les mêmes que ceux des malades. A la mort, leur chevance, leur lot principal, restait au monastère et leurs menus biens servaient aux besoins de leurs frères et soeurs.

Anciennement le lazaret de Svendborg qui avait commencé par douze ladres, en eut plus tard dix-huit, en même temps que huit frères sains; postérieurement à 1590 on y comptait vingt-quatre malades et pas plus de quatre frères sains: de ces derniers deux s'en allaient quêter; en leur absence les deux autres soignaient les malades. Les frères sains pouvaient être mariés; mais, si l'épouse mourait, le veuf ne devait pas en prendre une autre.

Comme on le verra plus tard, dans sa lettre de Næstved le roi Jean défendit qu'à partir de 1492 l'hôpital admît des frères sains; par compensation il est enjoint au recteur de donner aux frères malades des infirmières qui les soigneront, s'occuperont de la nourriture et du service et se chargeront de tenir les vêtements propres, ainsi que de pourvoir à tous les autres besoins desdits malades.

Chap. X. Alimentation.

C'est dans le règlement d'Enkoeping qu'on trouve le plus de détails pour l'alimentation des lépreux. Il a été rédigé par l'archevêque Birger (1367—83), (voir plus loin). On y trouve prescrit que tous les jours chaque malade aura deux pains d'orge bien bluté et

qu'aux jours de grandes fêtes dont on porte le nombre à douze, il aura en plus une miche ou un pain blanc *(panis siligineus).* En outre, chacun de ces grands jours-là, on servira aux malades une demi-cruche de bonne bière non avariée, cette ration étant pour dix personnes. En Carême la ration journalière de chacun sera une miche et un pain d'orge avec deux harengs, et il en sera de même pour les jours de jeûne en dehors du carême. La consommation du carême proprement dit comprendra en bloc 50 morues et 50 brochets secs, une mesure (boisseau) de pois, deux saumons fumés etc. etc. Chaque malade reçoit hebdomadairement pour lui seul un marc de beurre et peut consommer par semaine de concert avec neuf autres compagnons de table, un demi-talent de lard et un talent et demi de viande fumée. En été on sert tous les quatre jours et à consommer en commun, une urne de lait caillé et le samedi une urne de lait frais, non écrêmé. Chaque jour ouvrable on sert un baril de bière par carré de quatre à huit personnes; »ce ne doit pas être de la petite bière, mais bien une bière de sept jours et le vase sera plein". Si la bière servie est nouvelle, on devra en servir deux cruches de plus. L'intendant doit fournir aux malades la batterie de cuisine nécessaire, savoir: trois chaudrons de différente grandeur, une cruche et deux petits vases appelés urnes. Pour s'habiller chacun recevait annuellement à la St. Martin huit aunes de pinchina; à Noel et à la St. Jean une paire de souliers. Ceux qui n'étaient pas trop malades, devaient prendre part aux travaux. L'hospice occupait en outre un serviteur dont le salaire annuel était un marc en espèces. Les malades ne devaient pas attacher de domestiques à leur personne sans la permission spéciale du recteur.

Dans sa lettre de Næstved citée plus bas le roi Jean précise moins ses ordonnances: il se contente de dire en général, que le recteur doit pourvoir les malades de vêtements, literie et tels autres objets dont ils auraient besoin. Ce fonctionnaire devait également leur fournir la nourriture et la boisson comme suit: Les jours gras: lard, viande de boeuf, choux et un plat d'aliments frais tels que les permettra la saison ou tel autre en remplacement. Le matin, de la bière à discrétion. C'est là ce qu'on doit appeler une bonne ration.

A une époque plûs rapprochée de nous, le nombre des malades ayant diminué, les rations grossirent naturellement, mais là seulement où les gouverneurs n'accaparaient rien.

Dans son registre d'inspection pour 1589 [1]), l'évêque Madsen

---

[1]) *Engelstoft*: Samlinger til Fyens Historie og Topografi I.B. Odense 1861, S. 1—45.

raconte de l'hospice de Svendborg, qu'il y avait là vingt-quatre paysans pour entretenir vingt-quatre pauvres et qu'ils pouvaient bien avoir pour le moins chacun cinq tonnes de grain, une demi-tonne de beurre, et des moutons et des porcs, plus la dîme du bétail d'Egensée et de Soerup et partageaient les produits d'un beau jardin, qui par fois pouvait bien leur donner à chacun deux tonnes de cidre.

Dans presque tous les lazarets de France le règlement alimentaire était très explicite. A St. Ladre de Metz tout lépreux recevait chaque jour un pain blanc, trois sols par semaine et annuellement quarante sols pour son vêtement, douze sous pour le lard, cent fagots de bois à deux harts (ligature en osier). En outre il avait part à la vendange des vignes communes. [1])

En 1556, à Troyes [2]) chaque malade recevait quarante sous tournois par mois, cinquante onces de pain par jour et trois tonneaux de vin par an, si c'était un homme, (la femme n'en recevait que deux), ainsi que huit cordes de bois de chauffage, dont moitié en nature, moitié en espèces. Avec ces quarante sols le malade devait payer son infirmière dont le gage était de sept à huit livres par an. Ces infirmières ou chambrières devaient être des personnes d'un certain âge, honnêtes et respectables. Cela n'empêche pas qu'en 1575, faisant leur inspection annuelle, les bourgmestres et curateurs trouvèrent trois femmes enceintes, dont une seule était mariée. L'une des délinquantes était enceinte pour la seconde fois depuis dix ans qu'elle était attachée à l'établissement et elle avait attiré dans sa borde des filles débauchées. Le malade avait à se pourvoir lui-même de chausses, souliers et vêtements et finalement ces mêmes quarante sols devaient lui suffire pour les frais d'huile, viande et autres menus articles de nécessité. Avec l'argent des quatre cordes de bois de chauffage il achetait ses médicaments et onguents, linge, sucre, pruneaux et »autres gracieusetés nécessaires à de tels malades".

Veut-on avoir un excellent tableau d'intérieur tiré des léproseries du moyen-âge, on n'a qu'à parcourir la description du roulement de service adopté.

XI. Règlement de la maladrerie de Troyes. [3])

§ 1. Les voies de fait, paroles injurieuses ou provocantes sont punies d'une amende de cinq sols tournois au moins, dont la moitié revient à la partie lésée.

---

[1]) *Héry*, passage cité p. 77.

[2]) ibid.

[3]) *Harmand:* Notice historique sur les léproseries de la ville de Troyes 1849, cit. d'*Héry*.

§ 2. Il est défendu aux lépreux ainsi qu'à leurs chambrières de jurer, de blasphémer Dieu et ses saints et de proférer des paroles déshonnêtes. La récidive sera punie d'une amende double (dix sols); mais, à la troisième faute, l'amende devient arbitraire.

§ 3. Tout lépreux doit incontinemment dénoncer au chapelain ou à l'administrateur les infractions au règlement dont il aura été témoin; sinon il est considéré comme complice et passible de la même peine que le coupable.

§ 4. Tout malade non légitimement empêché, assistera à la messe, aux vêpres, au service divin tant du soir que du matin, tels qu'on les célèbre dans la chapelle de la maladrerie, afin de prier Dieu pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement. La négligence de ce devoir entraine la suppression de la ration de pain.

§ 5. Il est interdit aux lépreux de contracter mariage sans permission spéciale, sous peine d'être renvoyé et perdre sa pension.

§ 6. Défense de voyager ou faire des pélérinages sans autorisation particulière. Les malades ont permission de se promener sur un terrain jalonné en dehors de l'établissement, mais ils ne doivent pas pénétrer dans la ville.

§ 7. Seules les chambrières peuvent franchir la barrière et faire des emplettes au marché pour les besoins des malades; mais elles ne doivent toucher aucun des objets qu'elles marchandent, avant de les avoir achetés. Et, afin qu'on puisse les reconnaitre, elles doivent, sous peine d'emprisonnement ou de châtiments arbitraires porter un morceau d'étoffe rouge sur l'endroit le plus apparent de l'épaule.

§ 8. Lorsque, tous les lundis et les vendredis, elles se présenteront pour prendre le pain, elles devront se tenir à la porte de la boulangerie. Elles ne doivent ni y entrer ni toucher d'autre pain que celui cuit pour les lépreux, sous peine d'une amende de vingt sols tournois et de punition corporelle.

§ 9. Les chambrières devaient être étrangères à la ville. Cette clause était maintenue avec tant de sévérité que, si en dépit du règlement on employait une chambrière native de la ville de Troyes et que plus tard elle fut atteinte de la lèpre, elle était chassée de l'hospice et en même temps perdait droit à la pension que pouvait réclamer tout lépreux citoyen de Troyes.

§ 10. Il est interdit aux malades d'exiger que le nouvel arrivant paie sa bienvenue. Ceux qui désiraient traiter les internes de la léproserie, ne devaient pas dépenser à cette bienvenue plus de dix sols tournois; en cas contraire l'administration remboursait au nouvel

arrivé l'argent dont il avait été dupé, aux frais de ceux qui avaient tâté du festin.

Il va de soi qu'un châtiment prévu attendait les internes qui s'évadaient d'une léproserie. Voici ce qu'on en lit dans le document d'Enkoeping: »Nul, si puissant qu'il soit, et de n'importe quel rang ou condition qu' on puisse le supposer, une fois entré dans l'enceinte de la ladrerie, ne doit en sortir pour se rendre aux églises, aux banquets et autres lieux où il serait invité. En cas de contravention le malade se voit retirer sa ration pour la semaine qui vient; il peut même encourir des peines plus sévères."

Israels [1]) raconte qu'un lépreux fut évincé de Walcheren pendant deux ans, parce qu'il était entré dans une maison où demeuraient des personnes saines et leur avait donné à boire de sa cruche. Un autre resta au pilori pendant une demi-heure pour avoir mis le pied dans une auberge. Un troisième reçut vingt-quatre coups de fouet et fut banni durant quatre ans pour avoir eu commerce avec une fille dans une maison publique.

En 1321 deux lépreuses s'échappèrent de Schenalle dans le Val de St. Dié. [2]) On les arrêta et le prévôt du duc de Lorraine les fit fouetter et jeter vivantes sur le bûcher, conformément à une *bulle papale qui condamne les lépreux évadés à être brulés sur le bucher.* Ce prévôt n'en avait nul droit, car elles ressortissaient au tribunal ecclésiastique et en conséquence le chapitre de St. Dié mit ledit prévôt au ban et porta plainte au duc Ferry IV qui ordonna à son prévôt de livrer lesdites lépreuses aux gens d'église. On fabriqua alors deux mannequins et le prévôt en fit l'extradition au chapitre; ce dernier les condamna à mort et les remit au pouvoir séculier qui, sur ce, renouvela en effigie la crémation des lépreuses.

Chap. XII. Décadence des hôpitaux.

C'est donc grâce aux mesures rigoristes prises contre la lèpre, que le nombre des ladres diminua constamment. Or, au XVIe siècle le chiffre s'était tellement réduit que, sans rencontrer de résistance notable, la couronne put s'arroger le droit de féodalité sur les léproseries et les bailler en fiefs à des étrangers, à des gens qui assurément devaient bien les entretenir et veiller à ce que les malades

---

[1]) Bijdragen tot de geschiedenis der Lepra in de noordelijke Nederlanden. Nederl. Tijdschr. v. Geneesk. 1856. page 161 cit. de *Lesser*: 1. Lepraconferenz 1. 3. page 16.

[2]) D'après *Hecht. Hery* ouvrage cité, page 102.

fussent soignés, mais qui néanmoins faisaient leurs choux gras dans ces établissements de bienfaisance.

Pour se procurer une impression de la manière dont les choses s'y passaient, on n'a qu'à lire les nombreuses lettres remplies des plaintes qui affluèrent alors, ou lire les récits du moine Poul Eliesen, ce carmélite qui a rendu de si grands services à l'hospitalisation des malades. [1])

»Par là (par son écrit sur les soins à donner aux malades) j'ai révélé combien d'hôpitaux ont débuté avec de bonnes intentions et dans des conditions remarquables, mais sont tombés bien bas en décadence et ont donné lieu à de graves abus par les malversations des administrateurs sous le gouvernement de princes cupides et négligents. Les lieux ont conservé nom et rente, mais le profit et l'avantage ont passé aux administrateurs. Quant au refuge, à l'aide et aux consolations, les malades n'en retirent rien."

Ailleurs il s'exprime encore plus explicitement:

»Nous constatons le sort qui depuis autrefois a frappé plus d'un hôpital, savoir: qu' après être resté longtemps florissant et avoir fourni aux malades soins et consolations et vu, au dire des gens, s'accroitre les rentes et donations de l'établissement dans le but de le maintenir en bon état, ces mêmes ladreries ont été envahies par des princes et grands seigneurs qui les ont afieffés à leurs serviteurs, ceux-ci les ayant aidés à des manoeuvres très coupables. On avait issue lettres et ordonnances pour que quiconque demeure dans certains districts fournisse à la léproserie des boisseaux de blé, d'orge et d'avoine et qu'en retour ces districts aient le droit d'envoyer à cet hospice les malades rencontrés sur leur territoire et que ceux-ci y trouvent assistance. Les conditions ainsi imposées sont strictement observées dans certains endroits, là où à l'aide des tribunaux et de la force on extorque aux paysans ces secours; quant à l'oeuvre pour laquelle l'assistance est obligatoire et a été acceptée, elle est en pleine décadence.

Il y a des hôpitaux et ils sont entre les mains d'un feudataire et parfois de plusieurs, mais on ne rencontre des malades que dans quelques endroits, ceux où les rentes sont les plus maigres." [2])

Les léproseries suédoises survécurent à la Réforme. Lorsque, d'après la décision du parlement suédois, la noblesse se rua sur les couvents

---

[1]) *Secher*: Edition des oeuvres de *Poul Eliesen* I, pages 453—54. Comp. aussi: Danske Magasin III. R. III. B., pages 108—109, contenant les plaintes des citoyens de Visby au roi *Christian III* contre le gouverneur *Henrik Rosenkrans* et sur l'état de la léproserie.

[2]) Edition Secher de *Poul Eliesen*, I, 154—55.

et fit aussi main basse sur les hôpitaux et maisons du St. Esprit, le roi GUSTAVE VASA rédigea en 1528, une lettre pour protéger ces établissements. Il défendit [1]) de rançonner les maisons du St. Esprit, hôpitaux et infirmeries et de les frustrer du bien servant à entretenir les pauvres, »car ces déprédations sont hostiles à Dieu qui a ordonné de donner aux malades tous les soins possibles.'' Que si quelqu'un croyait avoir des droits sur les biens desdites maisons, c'est d'après la loi qu'il faut en décider et non pas d'après l'ordonnance royale (Recessus). Mais, en Suède comme partout ailleurs, on n'en fusionna pas moins les maisons du St. Esprit et hospices en hôpitaux ordinaires.

En Danemark le soleil fit une petite embellie sur l'horizon de l'histoire de la décadence et de la transformation des hôpitaux, car les carmélites reçurent la mission d'entretenir la léproserie sise hors de la ville de Copenhague et POUL ELIESEN fut nommé premier prieur du monastère. C'était bien là pour le noble et incompris POUL VENDEKAABE (surnom qui signifie »retourne sa défroque''), une occasion de réaliser ses idées sur les soins à donner aux malades. Mais, en 1522, il traduisit le PRINCEPS D'ÉRASME DE ROTTERDAM et se risqua à faire à la cour un sermon cru qui lui fit perdre la faveur de Sa Majesté et fut cause qu'on le chassa de la capitale.

Après la diète tenue à Odensée le premier août 1587 on vit de plus en plus clairement que la suprématie de l'église catholique touchait à sa fin. Les difficultés frappèrent d'abord les moines mendiants, puis les habitants des monastères seigneuriaux, car la noblesse et la monarchie voulaient y porter leurs mains cupides. On abolit les couvents d'ordres-mendiants établis à Viborg, Randers, Kolding, Aarhus, Copenhague, Aalborg, Veile, Koege, Næstved et ailleurs, ce qui donna lieu parfois à de violentes scènes et ces établissements reçurent diverses affectations au profit desdites villes. Et la Réforme transforma en hôpitaux la plupart des cloîtres de dominicains et de franciscains. On y adjoignit les léproseries et maisons du St. Esprit.

En même temps on interdit l'afieffage des hôpitaux, mais on y établit des diacres »hommes honnêtes et ménagers qui devront être les préposés des malades et subvenir à leurs vêtements, nourriture et autres nécessités à l'aide des rentes disponibles et des aumônes de Dieu qui leur sont données.'' (Voir l'ordonnance de CHRISTIAN III 1536. Du reste la manière dont tout se passait est indiquée dans le chapitre sur la législation.

---

[1]) *Hedquist* ouvrage cité.

En 1542 les léproseries furent fermées en tant qu' établissements indépendants. Leurs chapelles servirent encore pendant quelque peu de temps aux exercices de prédication des jeunes étudiants de Copenhague et d'Aalborg. Leurs cimetières fournirent un lieu de sépulture aux saltimbanques étrangers (Viborg) ou aux pauvres qu'on devait déposer en terre libre (Odensée).

La transformation des léproseries en hôpitaux généraux ne se réalisa que longtemps après dans les pays catholiques. Dès le milieu du XVIe siècle les ordonnances des rois de France (citées par Hery) par ex. celles de François Ier, 19 déc. 1543 et 15 janv. 1545 et celle de Charles IX, avril 1551, se plaignent que les lépreux sont mal soignés et que leurs revenus sont accaparés par des intrus.

La transformation en hôpitaux ordinaires eut lieu en France le 24 août 1693 et porta sur 1133 asiles sis en 1130 communes.

B. Renseignements sur les léproseries danoises.

J'ai découvert des sources de renseignements sur vingt-quatre léproseries, mais malheureusement il est rare qu'elles satisfassent à des questions autres que juste l'existence de ces établissements. Les plus anciennes des léproseries sembleraient être les sélandaises, surtout celles dont on peut attribuer la fondation à l'évèque Absalon; par exemple celles de Kalundborg. Speilsby en Moeen, Ringsted, Roskilde et Copenhague. Les chiffres accolés aux noms donnent la date des plus anciens documents relatifs aux léproseries en question.

Entre	1160 et 1200	Moeen	Elseneur	en	1443
en	1171	Kalundborg	Horsens		1492
	1253	Roskilde	Slangerup		1505
	1260	Ribe	Stubbekoebing		1505
	1261	Ringsted	Aalborg		1513
	1261	Copenhague	Kolding		1525
	1263	Randers	Aarhus		1541
	1263	Viborg	Thorshavn		1547
	1295	Odensee	Bornholm		1551
	1363	Næstved	Grenaa		1562
	1372	Svendborg			
	1389	Bregerup			
	1418	Nykoebing sur Mors	Holbæk	en	?

Copenhague.

La léproserie de la capitale danoise était sise au delà du lac St. Georges à Vodrofgaard et contiguë à la vieille route royale dite Gammel Kongevei. Cet hôpital avait à la fois jardin, champ, pré et terrain vague, avec moulin à vent, ainsi que des maisons en pleine campagne. En 1543 il est parlé d'un ruisseau de St. Georges probablement celui qui plus tard reçut par ironie le nom de Rosenaa (ruisseau des roses) [1]). On trouve la léproserie représentée dans une vue de la ville en date de 1572 [2]). A gauche, au premier plan de cette illustration, l'on voit la léproserie et ses quatre petits bâtiments à l'intérieur de l'enclos: à droite le lieu des exécutions, à l'échafaud duquel pendillent quatre malfaiteurs.

La première mention de la léproserie de Copenhague date de 1261, époque à laquelle PEDER OLAFSON de Kalveris, laissa par testament à l'hôpital du HAVN (Copenhague) dix marcs d'argent. [3]) En 1275 il est parlé d'un tronc de St. Olaf, qui doit avoir été installé près du rivage, et dont le contenu était affecté à l'entretien des lépreux [4]). Le sceau de l'hôpital en question représentait St. Olaf. En 1292 GYTHA, fille du sieur SKJELM BANG et veuve du sieur ESBERN KARLSSOEN, ajouta aux nombreuses donations faites dans son testament, la somme d'un demi-marc pour l'hôpital des lépreux (*hospitale leprosorum* de Koepændæhafn) [5]). En 1299 ce même hôpital reçut de JAKOB HERBOERNSOEN un don de deux oere, et, en 1304, du prêtre HINZE BAGGE, un don de deux marcs. [6]) En 1307 CÉCILE LITLE donna à l'hôpital un marc et aux mézeaux qui y vivaient, deux marcs. [7])

Cet hôpital vit affluer des dons importants: en 1368 HEMMING PEDERSEN KNOEPPEL, mézel qui y était interné, lui donna une propriété sise en ville.

En 1368 Copenhague fut ravagé par la ligue hanséatique et l'hôpital aussi fut détruit, car l'ancien régistre du cadastre qui remonte à peu près à 1380, parle d'un terrain appartenant à la ville et sur lequel *avait été* bâtie la maison de St. Georges où l'on entretenait les lépreux; mais cet établissement n'a pas dû tarder à être réédifié et, en 1415, NIELS PEDERSEN, gentilhomme surnommé

---

[1]) *O. Nielsen*: Kobenhavn i Middelalderen. Kbhv. 1877 page 8.
[2]) *Pontoppidan*: Origines Hafnienses, p. 226 et suiv.
[3]) *Suhm*: Danmarks Hist. X. 975.
[4]) Kbhvs. Diplomatarium I. 24.
[5]) *Suhm*: XI. 120.
[6]) *Pontoppidan*'s Annales eccl. II. 783 et Tillæg 2.
[7]) ibidem II. 94.

Olde Niels, dota ladite léproserie d'un revenu annuel consistant en une livre de blé fournie par une ferme d'Oelsemagle.

En 1546 ce même hôpital possédait cinq propriétés à l'intérieur de la ville, entre autres les bâtiments St. Georges au coin du Kattesund et la ruelle St. Clément (St. Klemensstræde) dont il est déjà parlé en 1478, ainsi qu'une maison dans la ruelle du moulin à eau (Vandmoellestræde). [1]) Ledit hôpital a eu sa propre métairie administrée pour son compte et mentionnée tant en 1508 que plus tard. Suivant l'opinion générale [2]) ladite ferme d'élevage a dû occuper un emplacement dans le voisinage de l'auberge Gammel Avlsgaard (vieille métairie) qui a hérité du nom.

Au temps du roi Jean (Hans) la léproserie dite St. Joergensgaard, était devenue, comme tous les autres établissements de ce genre, fief royal et, en 1502, elle fut baillée au docteur Peder Albertsen, conseiller municipal et pendant quelque temps vice-chancelier de l'Université. Ce fonctionnaire eut la jouissance des revenus des immeubles de l'hôpital. Quant aux pauvres, on croit bien qu'ils en étaient réduits à vivre des aumônes recueillies dans les tournées faites en voiture par le personnel de l'hôpital pour mendier des céréales et des victuailles. En 1506 cet état de choses fut sanctionné par le roi Jean à l'égard de la circonscription dite Lille Herred: (Voir parmi les documents, la lettre du 24 novembre 1508).

Entre 1517 et 1522, après la mort du docteur Peder Albertsen, la léproserie de Copenhague fut baillée à perpétuité aux Carmélites d'Elseneur pour l'entretien de leur collège de la ruelle de St. Pierre, mais les moines devaient en retour fournir à vingt pauvres les vêtements, la nourriture, le gîte, l'éclairage et le chauffage. (Voir parmi les documents, la lettre du 8 décembre 1517.)

Ayant assiégé Copenhague et pris possession de l'hôpital, Frédéric I en fit don à vie par lettres patentes datées de 1523, au chanoine Jep Heye, à la charge pour ce dernier de veiller à la décence du culte, d'entretenir les bâtiments et de pourvoir à l'entretien des malades venus des circonscriptions qui lui payaient la dîme, et de leur fournir une nourriture semblable à celle qu'ils étaient accoutumés d'avoir depuis longtemps.

Mais, ici à Copenhague, les choses se sont passées tout comme

---

[1]) *O. Nielsen*: Kobenhavn i Middelalderen, I. page 185.

[2]) *Roerdam*: Kobenhavns Kirker og Kloster i Middelalderen, page 334, note 1.

[3]) *Hofman*'s Fundatser X, 150.

[4]) *Reinhardt*: Kommunitetet og Regensen. Hist. Tidsskrift 3 R. III, 128 cité de *Roerdam*, page 342.

dans le reste du Danemark et en d'autres pays et le malheur de ces institutions de bienfaisance a été que leur administration passait aux mains de la couronne et que celle-ci les donnait en fief à des seigneurs dont la tendance fut de les exploiter à fond.

Il semble qu'à cette époque les malades de la léproserie de Copenhague ne s'y trouvaient pas bien; car, en 1528, les internes de l'hôpital Ste Anne déclarèrent qu'ils aimeraient mieux être jetés à la mer que transportés à l'hôpital St. Georges.

En 1530 les hôpitaux de St. Georges, de Ste Gertrude et du St. Esprit furent unis pour ne plus former qu'un grand hospice qui, plus tard, s'appela Vartou.

Toutefois, dans la lettre de Frédéric II datée d'août 1530 on trouve ceci:

»Il Nous a plu que les malades internés dans les hôpitaux de St. Georges et de Ste Gertrude soient transportés dans l'autre hôpital, à condition qu'on maintienne toujours un bon établissement pour les lépreux à l'endroit même occupé par la léproserie de St. Georges hors de la ville. Le rendement, les champs et les prés du domaine de St. Georges serviront désormais aux malades des deux hôpitaux pour l'élevage du bétail nécessaire à leur entretien."

L'an 1538 Christian III décrète que dorénavant l'hospice St. Georges y compris les immeubles l'environnant et les biens lui appartenant, passera et demeurera entre les mains du prieur, directeur et administrateur de l'hôpital du St. Esprit, lequel prieur pourvoira à l'entretien des lépreux et malades tenus à l'écart hors de la ville, en ladite ladrerie, parce que leur maladie ne permet point de les garder avec d'autres malades dans l'hôpital situé à l'intérieur de la ville."

Le 17 mars 1600 St. Georges était encore un établissement spécial *pour les gens atteints de maladies contagieuses* et dépendait de l'hôpital du St. Esprit. Son personnel comportait un surveillant, une surveillante, deux chambrières, un berger et un garde champêtre. Il y avait de la place pour dix malades dans la ladrerie, tandis que le grand hôpital pouvait en contenir cinquante.

En 1607 l'hospice du St. Esprit fut transféré à Vartou et en 1609 la ladrerie de St. Georges cessa d'exister comme telle, cet immeuble étant affermé à Morten Wesling moyennant une rente annuelle de 80 rigsdaler.

Cependant, longtemps encore, dix lits de Vartou furent désignés Lits de Saint Georges. En 1603 l'hospice St. George est mentionné comme lieu d'exercice de prédication pour les jeunes étudiants en théologie.

Il est probable que la léproserie de Copenhague fut démolie sous Christian IV; au dire de Pontoppidan, la destruction de la maison de St. Georges n'aurait eu lieu qu'en 1659 lors du siège de Copenhague.

Roskilde.

L'asile établi à Roskilde pour les ladres, était situé sur une hauteur entre la ville et le faubourg actuel de St. Joergensbierg, c. à d., Mont St. Georges ou simplement »Bierget" (la montagne).

D'après de vieux chroniqueurs [1]) ladite ladrerie aurait été fondée en 1253, la même année ou l'évêque Johan Erlandsen transporta dans l'intérieur de la ville l'hospice du St. Esprit. Mais cela ne concorde pas avec la lettre de donation datée de 1344 et citée plus bas.

Le 6 décembre 1320, Benedict, proviseur de la léproserie près l'église St. Clément de Roskilde, autorisé par la communauté, vendit au cloître de Ste Claire un terrain pour meûnerie avec cours d'eau. [2])

On ignore où était située l'église de St. Clément; mais il est possible que cette église ne soit autre que l'église de St. Georges dont la situation près du littoral justifierait le nom, car St. Clément était le patron des marins. [3])

Par lettre de donation datée de 1344 [4]) Johan Nyborg, évêque de Roskilde, donna deux moulins à la maison du St. Esprit qu'il y désigne comme *le nouvel hôpital*, ce qui prouve que la léproserie St. Georges avait été fondée antérieurement.

L'ordonnance de Frédéric II en date de 1570, met en commun les rentes et propriétés de l'hospice du St. Esprit et de celui du Mont St. Georges pour le profit, bien-être et assistance des pauvres et des indigents. [5])

Les revenus annuels du Spidallbierg (Mont St. Georges) consistaient en 13 livres de seigle, 22 livres d'orge, 21 tonneaux d'avoine, 1 baril de beurre, 13 moutons, 70 oies, 28 poules, 3 marcs 4 sous grot (monnaie brémoise) et 424 sous danois.

Ringsted.

»A Ringsted il y avait autrefois un hôpital appelé maison de St. Georges identique sans doute à celle que les documents de 1261 et de 1307 appellent *hospitale leprosorum Ringsthœte.*" [6])

---

[1]) *Behrmann*: Roskilde Beskrivelse. Kbhv. 1832, page 231.
[2]) *Suhm*: Danmarks Historie XI, 22.
[3]) *Kornerup*: Roskilde i gamle Dage. Kbhv. 1892, page 213.
[4]) *Pontoppidan*: Ann. eccles. dan. II, 168.
[5]) *Behrmann*: passage cité, page 231.
[6]) *Pontoppidan*: Dansk Atlas III, 59.

En 1631 cet hôpital fut vendu et avec l'argent de cette vente on créa quatre lits à Vartou. [1])

Slagelse.

»Jadis il y avait aussi un couvent ou hôpital sous le vocable de St. Georges et qu'on appelait *hospitale leprosorum Slaglosiæ.*" [2])

Le 26 avril 1569 cet hôpital fut baillé à Marguérite Basse.

Heilmann [3]) qui, à mon avis, se trompe sur l'état des choses au moyen âge, dit que la léproserie de St. Georges était une annexe du couvent du St. Esprit. L'an 1580 amena un changement dans la situation de cette fondation, car Frédéric II ordonna à Peder Retz, seigneur d'Antvorskov, de transférer à l'hôpital de Slagelse les pauvres et malades jusqu' alors entretenus et soignés à Antvorskov. Il en résulta que l'hôpital de Slagelse leva la dîme sur plus de vingt paroisses.

Kalundborg.

L'hôpital de cette ville était situé en dehors de la ci-devant porte de l'Est dans le faubourg qui, en mémoire de ce fait et comme le faubourg analogue de Roskilde, porte encore le nom de St. Joergensbierg (Mont St. Georges). Maints documents [4]) établissent que cet hôpital était placé sous le vocable de St. Nicolas; mais c'est là une infraction à la règle générale et tous les documents ne s'accordent pas non plus à le dénommer ainsi.

Le 3 mai 1171 le roi Valdemar I prit cet hôpital sous sa protection. Valdemar, duc de Slesvig, qui ne régna en Danemark que pendant l'exil de Christophe II, renouvela cette lettre de protection le 21 février 1327 durant son séjour à Kalundborg, confirma les titres de possession dudit hôpital et lui octroya la franchise générale dont jouissait aussi la léproserie de Lund, relativement au service militaire, aux contributions royales, et toutes autres contributions, charges et prestations. L'établissement devait lui-même toucher les amendes de quarante marcs recouvrées sur les paysans dits paysans royaux, jouissant d'emphitéoses, sur les paysans ordinaires et sur les gens de service du domaine, le roi ne se réservant qu'un droit de préemption sur les épaves. Pendant son grand voyage à l'étranger, Valdemar Atterdag, étant à Avignon, reçut du pape Urbain V diverses reliques dont, plus tard, il fit présent à différentes églises

---

1) idem. Ann. eccles. dan. III, 798.
2) idem. Dansk Atlas III, 20.
3) Bidrag til Slagelse Bys Historie. Slagelse 1885, page 64.
4) *Fr. Algreen-Ussing*: Efterretninger om Kalundborg. Kbhvn. 1868 og Kalundborg Avis 1859, No. 22, samt *Suhm*: XII, 151.

de Sélande. A cette occasion la léproserie de Kalundborg (*St. Georgii in Kalingeburgh*), reçut »un peu de St. Georges" c. à d., une petite relique de St. Georges [1]). Il n'est donc pas fait mention de St. Nicolas dans ce dernier document. C'est peut-être en considération de cette relique de St. Georges que les successeurs de Valdemar Atterdag témoignèrent tant d'intérêt à ladite léproserie; vinrent ensuite des lettres de protection émanant

de la reine Marguérite, en date du 6 avril 1391.
d'Eric de Poméranie, 16 décembre 1414,
du roi Jean, 25 juillet 1500,
de Christian II, 2 octobre 1515. [2])

Par ordonnance royale du 29 avril 1564 qu'on trouve dans les archives secrètes d'État, la léproserie St. Georges domaine de la couronne, fut baillée à vie à Anne Lauridsdatter (fille de Laurids), épouse de Villads Brochmand, dans l'état où cet hôpital se trouvait alors entre les mains de son mari, mais à la charge pour elle d'y entretenir constamment quatre pauvres, de veiller aux intérêts du personnel et de bien entretenir la propriété. Par lettres royales données à Roskilde le 15 juillet 1579, ladite propriété passa entre les mains de Michel Jensen à des conditions analogues.

Le 9 octobre 1611, à Copenhague, Christine, veuve de Peder Hammer, eut la jouissance de ce domaine à condition d'y entretenir cinq pauvres.

En 1627 la léproserie de Kalundborg fut supprimée et les revenus du domaine de ce nom furent consacrés à la création de six lits à Vartou. [3])

Næstved.

Cette ville a eu sa léproserie à Oderup paroisse de St. Martin. Cet hôpital était destiné à recevoir tous les lépreux de la circonscription de Tybierg.

Les archives de Vordingborg [4]) contiennent une lettre datée de 1363 où il est dit qu'Érich, diacre de St. Georges de Næstved et Ænglicken Smale (quelque frère de la léproserie, probablement), ayant obtenu le consentement de tous les frères de ladite communauté, abandonnèrent au roi Valdemar leur propriété de Rynebech, consistant en un marc de terre, ainsi que toutes ses dépendances, biens que leur avait donnés par testament Hennickæ Wæsel.

1) Kobenhavnske Selskabs Skrifter. Kbhvn. 1747—48, IV, 136—37.
2) *Hofman's* Fundatser X, page 175—76.
3) *Hofman's* Fundatser X, pages 44—48.
4) Ældste Archivregistraturer, I, 135.

Parmi les documents trouvés au château de Roskilde, il y en avait un portant une inscription d'hypothèque de dix marcs d'argent sur un domaine sis à Tormarck; l'acte est daté de 1400, signé de PEDER DEENE et adressé au recteur de la léproserie d'Oderup.

En 1631 les revenus de cet hôpital furent consacrés par CHRISTIAN IV à créer neuf lits à Vartou (Kalundborg en avait six et Ringsted quatre). En HOFMAN [1]) on peut voir quels étaient les revenus de ces hôpitaux.

Vordingborg.

»Ici aussi, hors des portes de la ville, il y avait un hôpital de St. Georges, dont HANS SCRIBE acquit l'usufruit par acte daté de 1516, à la condition expresse d'entretenir l'église et la propriété. [2])

Speilby en Moeen.

(Synonymes: Spidelsbu, Spitelsbye, Spedelsgotz, c. à d. village de l'hôpital) est mentionné pour la première fois dans le *Liber Monasticus Soranus* (Archives royales secrètes).

JOH. PALUDAN écrit à ce sujet. [3])

»D'après la tradition, on trouvait également, tout auprès de Stege, au lieu dit »champ du moulin'', un grand hospice de St. Georges.''

On peut admettre que ce vieil hôpital de Moeen fut fondé du temps de l'évêque ABSALON entre 1160 et 1200, mais nulle part on ne trouve indiqué en quoi consistaient ses revenus lors de sa fondation. Suivant toute vraisemblance cet hôpital n'aurait guère possédé d'autres terres que celles qu'il cultivait lui-même et peut-être Klosterskov (la forêt du couvent), aujourd'hui propriété déboisée dépendant de Norfeldt. A ses revenus s'ajoutaient les aumônes des villages, le produit du tronc de la chapelle, les legs pies faits par testament, le produit de la vente des armes et armures des guerriers tués, et le butin fait sur les pirates, car l'usage voulait que les chapelles et églises fussent souvent enrichies de cette manière.

Au XIVe siècle la noblesse se serait approprié par ruse ou par force les biens de cet hôpital. Un prêt sur gage affectant le domaine d'Elmelunde et constitué en faveur de l'évêque JENS ANDERSEN de Roskilde, nous apprend qu'en 1420 Speilsby était occupé par un officier royal FICKE LAURENSSON. Toutefois, des documents ultérieurs mentionnent cet hôpital comme monastère.

Postérieurement à 1555 cet établissement fut donné en fief à OLUF HOLGERSON ULFSTAND, bailli du château de Nykoebing, et, après

---

1) ibidem III, page 337, F. 46.

2) *Hofman*'s Fundatser, X, pages 44 et suiv.

3) *Pontoppidan*: Danske Atlas III, 105.

sa mort survenue en 1528, à Johan Urne; mais, en 1536, il rentra dans le domaine de la couronne et fut donné en fief à Claus Eggertsen Ulfstand sous condition de subvenir convenablement aux besoins des pauvres et malades qui y seraient hospitalisés.

Du temps de Christian IV l'hôpital possédait dix-neuf fermes à Udby, Speilsby et Ullemark et quelques maisons dont l'ensemble devait lui fournir un revenu consistant en $111^1/_2$ tonneaux de blé, 18 porcs, 37 paires de poules, 18 vingtaines d'oeufs, une caque de beurre et 8 rigsdalers. [1])

Le 12 décembre 1618 le roi supprima le couvent de Spegelby en Moeen et en attribua les biens à l'hôpital du St. Esprit de Copenhague (lits de Moeen). Les huit internes de Spegelby furent transportés à Copenhague et installés à Vartou. Le prévôt religieux de Moeen eut le droit de disposer de huit lits dans ce dernier hospice.

Mais, jusqu'en 1679 Speilsby garda sa chapelle et un prêtre pour la desservir.

Odensee.

La léproserie de cette ville était située près de la porte de l'Est, au Nord de la rue qui y conduit et au delà du moulin appelé Pientemoelle. [2]) D'après un plan de 1677 il y avait une petite rue appelée alors ruelle St. Georges et qui se nomme aujourd'hui *Skræppestræde.* Elle descendait à gauche tout près de l'étang de Pientemoelle et conduisait sans doute à l'entrée de l'hôspice. [3]) Je suppose que l'étymologie du nom de Skræppestræde se trouve, non pas dans le nom de la plante dite Patience et appelée Skræppe en danois, mais plutôt dans celui de la crécelle dont les lépreux devaient se servir pour signifier aux passants d'avoir à s'éloigner. La plus grande des propriétés de la léproserie s'appelait également Skræppegaarden (ferme ou domaine de la crécelle).

L'église de ce domaine de l'hôspice de St. Georges était consacrée à St. Laurent. Le premier document qui s'y rapporte, date de 1295, Niels Hamunden de Husby léguant cette année même trois marcs aux lépreux d'Odensée. [4]) Toutefois ce testament rend seulement probable l'existence d'un hôpital; mais l'existence de l'hôpital en question est attestée par deux documents: l'un, de 1467, établit que neuf champs appartenant à la ladrerie ont été vendus à un des

---

[1]) *Jensen*: Moeen. Stege 1866 page 99 et *Bendtsen*: Moeen i Middelalderen page 29.
[2]) *Nielsen*: Kobenhavn i Middelalderen II, 53.
[3]) *Vedel Simonsen*: Bidrag til Odense Byes aeldre Historie, I. B. I. H., page 197.
[4]) ibid. I. I, 196.

couvents d'Odensée; l'autre prouve qu' ALBR. HYNTZE vendit quelques immeubles aux couvent et chapelle de la léproserie. [1])

L'an 1516 mourut ERIK HANSEN à qui la ladrerie lès Odensée avait été donnée en fief et le serviteur du roi, NIELS PERSON y fut installé comme successeur, aux conditions habituelles. En 1525 le détenteur de ce fief fut Maitre ANDERS GLOB, trésorier des finances du roi et prévôt d'Odensée. Cette même année TYME LINDEGAARDT reçut la promesse de lui succéder. [2])

Lors de la Réforme la léproserie devint partie intégrante de l'hôpital général de l'île de Fionie et ressortit du couvent des frères gris.

Après 1551 les morts pour qui l'on désirait terre gratuite furent enterrés dans le cimetière de la léproserie. PONTOPPIDAN mentionne l'hospice de St. Georges comme existant encore en 1636. [3])

TRAP dit [4]) que Gillestedgaard et le moulin d'Eiby sont désignés en même temps que cinq autres propriétés et treize maisons sous le nom de *Communauté de St. Georges*. Il s'agit probablement ici d'un inventaire de l'ancien hospice de St. Georges.

Svendborg.

L'évêque BIRCHEROD a publié une lettre d'indulgence consignée dans son recueil d'actes officiels, datée de 1372, signée par ERIK, évêque d'Odensée et par plusieurs autres évêques. Elle promet de l'indulgence aux:

»Pænitentibus et confessis, qui ad ecclesiam Sancti Georgii prope villam Svineburg, calices, luminaria, vestimenta, libros, ornamenta etc. donaverint, iis item; qui infirmis inibi commorantibus pro victu seu vestitu vel etc. eleemosynas largiti fuerint."

Cet hôpital dont l'origine nous est inconnue, est le seul qui ait trouvé un historien, savoir: l'évêque ENGELSTOFT [5]) et les notes de cet auteur sont très intéressantes.

Le 4 juillet 1374, dans une séance du parlement (Danehof) siégeant à Nyborg, VALDEMAR IV rendit une sentence par laquelle 1o. la propriété de Sudorp fut adjugée à perpétuité aux lépreux de Svineborg nonobstant l'investiture qu'en avait reçue LAURENTIUS JENSEN par lettre patente du parlement provincial de Sundsherred, et (par laquelle) 2o. la propriété de Slaethebaek, située, comme la précédente, dans

---

1) ibid. I. 2, 166—167.
2) ibid. II. 1, 136 et 164.
3) Danske Atlas III, 441 et VI, 607.
4) Kongeriget Danmark. Udg. 1858, I, 591.
5) Videnskabernes Selskabs Skrifter. Kbhv. 1754 VI. 44.

le Sundsherred, fut également adjugée aux lépreux nonobstant l'investiture qu'en avait reçue Marine, fille de Tyke. Le roi déclara ce jugement non susceptible d'appel (»frappé d'un éternel silence") et défendit à tous de rien entreprendre sur lesdites propriétés sans le consentement des lépreux. [1]) Cet hôpital existait donc déjà au XIVe siècle et c'est à tort que Hoeman et d'autres écrivains en attribuent la fondation à Brigithe, fille de Christen, épouse du maréchal Claus Roennow († 1486). L'assertion de ces auteurs est basée sur le nobiliaire de Jens Bille [2]) où la donation est racontée à peu près ainsi:

»A l'esprit m'est venu dans la cité Svinborge
De fonder un hospice en l'honneur de St. Georges
Pour que les mendiants trouvent en cet endroit
Le pain de chaque jour, l'abri contre le froid.
Mon mari, mes enfants ont pour cette oeuvre pie
Mis à part quelque peu chaque jour de leur vie:
Les biens et l'héritage, or comme argent, rien
Ne leur parut de trop pour la mener à bien.
Aujourd'hui les voilà, ces dons et cet hospice...
Qu'a tous leurs protecteurs Dieu se montre propice!
Qu'il leur donne ici bas la joie et le bonheur!
La cause est sainte et bonne.
Et si, pour son malheur,
L'intrus ou l'intendant porte une main rapace
Sur ce dépôt sacré; s'il dérobe la trace
De malversations: que le ciel en fureur
Venge les opprimés, frappe le malfaiteur,
Punisse avec rigueur la coupable indolence
Et secoure à propos l'asile et l'indigence!"

Mais, si ledit hospice n'a pas été fondé par la famille Roennow, elle en était du moins la bienfaitrice. Claus Roennow est déjà mentionné dans le premier document de Svendborg daté de 1486 (voir les documents) comme ayant bien soigné les malades à l'époque où il était recteur de la léproserie; celle-ci avait alors 18 lits, mais la famille Qvitzow y créa six nouveaux lits.

Nous connaissons l'aspect de l'hospice en 1589. [3]) Il comprenait 26 petites habitations, les unes couvertes de chaume, les autres de

---

[1]) *C. T. Engelstoft*: Samlinger til Fyens Historie og Topografi. Odense 1869, I. B. pages 1—45.

[2]) Danske Magazin III, B, page 330.

[3]) *Jac. Madsen's* Visitatsbog. pages 216—17, édition de Crone, citation d'*Engelststoft*.

[4]) *Suhms*: Danmarks Hist. XIII, 727.

tuiles quelques-unes étaient mal entretenues; le tout donnait asile à 24 pauvres, dont quelques-uns vivaient avec leurs femmes.

Il n'y avait alors que quatre frères ou soeurs sains. L'évêque raconte qu'il y avait 24 pauvres et autant de paysans-fermiers; et qu'à chacun pouvait échoir plus de cinq tonnes de blé, une demi-tonne de beurre, des agneaux et des porcs, outre la dîme d'Egense et de Soerup payée en bétail, et l'usufruit du beau jardin qui parfois pouvait leur rapporter deux tonneaux de cidre par tête.

Si l'hospice de Svendborg a survécu à la Réforme, c'est grâce à la famille Roennow.

Comme le montre le second document de Svendborg, le 30 janvier 1590 se tint à Hvidkilde un conseil composé de Erik Hardenberg de Materup et de ses trois belles-soeurs de la famille Roennow de Hvidkilde, à propos de divers abus et désordres constatés à l'hospice St. Georges. Il y fut décidé que cet hospice serait toujours conservé dans le même état à travers les différentes générations.

Aarhus.

La léproserie d'Aarhus se trouve mentionnée dans Pontoppidan [1]), mais les renseignements qu'il donne sur elle sont très défectueux. Hvitfeldt relate qu'après la mort du prévôt la léproserie d'Aarhus fut donnée à un hôpital en 1532. Il est en outre question d'un titre de propriété octroyé en 1542 par le roi Christian III à Knud Galten, bourgmestre d'Aarhus, sur une terre de la couronne appelée Munkenes Lykke (bonheur des moines) et située à l'Ouest du cimetière du couvent St. Georges.

J'ai trouvé dans Huebertz [2]) une ordonnance royale du 5 novembre 1541, par laquelle les citoyens d'Aarhus, victimes d'un incendie, sont autorisés à enlever de l'église et du couvent St. Georges les matériaux de construction dont ils ont besoin. »Ils ont le droit de disjoindre les pierres et bois de charpente, ainsi que les autres matériaux qui se trouvent dans ladite église.''

En 1552 la léproserie (hospice St. Georges), l'hospice Ste Catherine (St. Karensgaard) et le couvent des dominicains furent réunis pour constituer l'hôpital d'Aarhus. On y joignit l'avoir des hôpitaux de Randers et de Horsens jusqu'en 1558 et 1560, dates où ces hôpitaux furent réintégrés. Au sens de beaucoup d'auteurs cet hospice Ste Catherine, qui s'appelle officiellement hôpital royal Ste Catherine d'Aars (aliàs: Aarhus), doit être considéré comme une léproserie. Mais cette opinion est uniquement basée sur le fait que le roi Jean

1) Danske Atlas, IV, 85.

2) Aktstykker vedkommende Staden og Stiftet Aarhus. Kobenhavn 1845, I, page 134, No. 7.

donna à cet hospice l'église de Morslet et le droit de lever dans sept districts la dîme appelée »avoine d'hôpital ou blé de charrue" et le pape JULES II confirma cette donation par un acte où ledit hospice est appelé: *Domus leprosorum sanctæ Katharinæ Arusiensis.* [1]) Les ordonnances de CHRISTIAN II, CHRISTIAN III et FRÉDÉRIC II [2]) ne le mentionnent que comme hospice de pauvres.

DAUGAARD [3]) déclare que le couvent de Notre Dame de Brobierg, qui, à en juger par son nom, a dû être un couvent de carmélites, servit également de refuge aux lépreux. En tout cas St. Georges était le patron de ce couvent.

Aalborg.

Sur son lit de mort à Aalborg en 1573 le roi JEAN donna à l'hospice du St. Esprit, fondé en 1431, l'hôpital de la couronne dit hospice de St. Georges, situé hors de la porte de l'Ouest, avec tous ses droits, revenus et dépendances. La reine veuve CHRISTINE et le roi élu CHRISTIAN II confirmèrent cette donation par lettre patente.

En 1530 FRÉDÉRIC Ier ordonna qu'on enlevat de force aux frères l'église et le couvent; AXEL GIOEE exécuta cet ordre; les pauvres furent expulsés et trouvèrent temporairement un asile dans le couvent des frères gris. Mais, en 1533, après la mort du roi, le couvent fut rendu aux frères du St. Esprit à la charge par le couvent de loger, nourrir et vêtir les lépreux.

Dès lors l'hospice St. Georges devint la ferme du couvent et ce dernier fit bâtir et agencer une maison et des locaux pour les lépreux en dehors de la ville. De cet hôpital il nous reste l'église St. Georges, aujourd'hui chapelle mortuaire.

En 1534 ladite léproserie fut détruite lorsque JOHAN RANTZAU prit d'assaut la ville et, en 1536, ce couvent eut le sort de tous les autres, fut supprimé comme léproserie et transformé en hôpital général. [4]) Mais, encore au siècle dernier elle servait de salle de prédication aux élèves sortis du collège. Le sermon terminé, on quêtait avec une bourse à clochette »et les filles des négociants opulents donnaient de bon coeur une demi-couronne, voire même une couronne entière, au bénéfice des jeunes prédicateurs dont les ressources n'étaient pas suffisantes pour réaliser leur voyage d'études à Copenhague". [5])

---

1) *Pontoppidan* passage cité, IV, 85

2) *Hofman*'s Fundatser II, 105.

3) passage cité, page 391.

4) *D. H. Wulff*: Aalborg for og nu. Aalcorg 1883, page 33.

5) *Trap*: Kongeriget Danmark. Edition 1858 suppl. 121.

Nykoebing en Mors.

»Il y a bien eu aussi, à la frontière du monastère de Dueholm, un hôpital ou maison St. Georges, avec une chapelle appartenant au couvent ou en dépendant, et qu'un document de 1418 appelle *domus leprosorum in Duholm in Morsæ.* [1]) Ce document est un prêt sur gage trouvé dans les archives de Dueholm [2]), prêt que l'hôpital fit à Magnus Wiide, celui-ci donnant pour gage un terrain appelé »Thoock et Flade''.''

La léproserie en question se trouvait au Sud-Ouest de la ville, près du moulin qui, à cause de ce voisinage, prit le nom de moulin St. Georges. La place occupée par cette léproserie était désignée encore en 1527 sous le nom de terre St. Georges et la ville s'en étant emparée, le partagea entre deux fermes.

Voici ce que j'ai trouvé dans le sommaire des plus anciennes archives danoises:

En 1422 Cécile, fille d'Erik, fit don de quelques biens à l'hôpital.

En 1427 des experts déclarèrent sous serment que le terrain situé à l'Ouest de la vieille école et allant jusqu'à Noden, faisait partie des biens indivis de St. Georges et de St. Clément et avait pour limites le champ de Vetell. [3])

On a, datant de 1455, un texte latin écrit sur parchemin et par lequel le frère Pierre, abbé de Soroe, confirme la juridiction et les droits du couvent de Dueholm sur l'hôpital, le moulin dit Moulin St. Georges etc.

Randers.

Les mots *domus leprosorum* se trouvent dans un testament de 1263. L'hôpital avait une chapelle consacrée à St. Jean Baptiste. D'après la tradition les bâtiments étaient situés un peu à l'Ouest de Hvidmoelle (le moulin blanc), au delà de la tranchée du moulin, à peu près là où, de nos jours, se trouve le cimetière de l'hôpital.

Cet hospice et sa chapelle furent donnés par le roi Christian Ier au couvent de Mariager; il est vraisemblable que cette donation date à peu près de l'an 1468. car, cette même année, le roi recommanda ledit couvent à la protection du pape.

Cette lettre de donation fut plus tard renouvelée et confirmée par Christian II en 1514, époque après laquelle nous ne savons plus rien de cet hôpital. [4])

---

[1]) *Pontoppidan*: Danske Atlas V, page 549.

[2]) Aeldste danske Arkivregistraturer III, page 195.0 62.

[3]) Aeldste danske Arkivregistraturer III, 189.0 62.

[4]) ibid. II, 178 M. 1.

[5]) *Stadfeldt*: Beskrivelse over Randers Koebsteg. Kobenhavn 1804.

Ce fut probablement en 1558 que ladite léproserie fut réunie à l'hôpital.

Grenaa.

»On lit dans une ordonnance de Frédéric II, datée de 1562: »L'hôpital de Grindow dont M. Jesper Brokmand avait la direction, étant aujourd'hui ruiné, ses biens seront donnés à l'hôpital d'Aarhus.'' Cet hôpital de Grinnaae s'appelait hospice de St. Georges et, du temps du roi Christian II, Niels Torkilsoen, chapelain du roi, reçut en fief sa vie durant, l'hôpital de la couronne dit hospice St. Georges de Grindow, à la condition d'entretenir en bon état l'hospice et sa chapelle et de donner aux pauvres malades leur nourriture et ce à quoi ils avaient droit et de régir les paysans suivant les lois et coutumes.'' [1])

Viborg.

En 1263 dame Margrethe du Jutland septentrional donna deux marcs à la léproserie dite *domus leprosorum Wibergis.* [2])

On sait qu'en 1440 cet hôpital a eu pour directeur Peder Matthiesen, prêtre de l'église St. Michel.

L'historiographe de Viborg [3]) dit de cet établissement: La léproserie et sa chapelle se trouvent hors de la porte St. Michel, sur la droite, en face du chemin qui mène à Oesterteglgaard en contournant l'extrémité méridionale du lac: le terrain s'appelle aujourd'hui Capelbakken (colline de la chapelle) ou sygestuejord (terre de l'infirmerie) et appartient à l'hospice général de la localité.

Cent ans plus tard on en fit un cimetière où l'on enterra surtout les étrangers. C'est ce qui eut lieu entre autres pour un danseur de corde français en 1607.

Ursin suppose à tort que le couvent St. Michel étant situé au bout de la rue St. Michel, par conséquent à l'intérieur de la ville, était une léproserie; car, au moyen âge, comme je l'ai dit plus haut, on ne tolérait point de lépreux dans les villes.

Horsens.

Fabricius, historiographe de cette ville, relate ceci: [4]) »Il se peut que la fondation de cette léproserie remonte au XIIIe ou XIVe siècle.

---

[1]) *Pontoppidan*: Danske Atlas IV, 272.
[2]) ibid. IV, 630.
[3]) *Ursin*: Stiftsstaden Viborg. Copenhague 1849, page 27.
[4]) *Fabricius*: Horsens Kobstads Beskrivelse og Historie. Odense 1879, page 127.

Si, en 1492 le roi Jean permit que l'église de Thorsted continuât à appartenir comme précédemment à la léproserie sise en dehors d'Horsens avec tous les droits royaux [1]) et si cette donation royale fut confirmée en 1502 et 1524, c'est sans doute parce que des doigts crochus cherchaient à s'y fixer.

La léproserie existait donc depuis longtemps et possédait l'église de Thorsted."

Cet établissement a possédé des terres, comme on le voit par une lettre de Christian III datée de 1540 (le document est dans les archives municipales de Horsens). Il y est dit: »Le champ et le pré appelés Spedalsoe, qui appartenaient à l'hospice St. Georges et étaient situés à l'Est et à l'Ouest de la grande route, devaient devenir la propriété de la ville de Horsens, conformément à un acte de donation signé des prieur et frères du couvent St. Jean."

Lors de l'abolition des léproseries, celle de Horsens passa, en 1552 et d'après toute vraisemblance conjointement avec la maison du St. Esprit, à l'hôpital d'Aarhus.

Mais, le 8 mai 1560, on rétablit l'hôpital de Horsens.

Comme toute autre, cette léproserie était située hors de la ville. D'après les anciens documents, même du milieu du XVIIe siècle, les rue et pont actuellement nommés Hospitalsgade et Hospitalsbro, portèrent respectivement les noms de rue St. Georges et pont St. Georges. Le nom de Spedalsoe (ilot de l'hôpital) rappelle à qui appartenait autrefois ce lot de terre qui jadis était réellement entouré d'eau. Dans une lettre du roi à Mandrup Parsberg en date du 17 novembre 1592, il est question d'une plainte contre le bourgmestre et le conseil municipal de Horsens, qui s'étaient emparés d'une île appelée Spereszoe, c. à d., Spedalsoe, au grand préjudice de l'hôpital. [2])

Mais le bourgmestre et le conseil purent prouver qu'ils étaient dans leur droit.

Kolding.

La léproserie et sa chapelle étaient au Sud-Ouest de Kolding près de la rivière, à l'Ouest de Provstegaard. Il en est fait mention en 1525 dans un ordre donné par Frédéric I à maistre Claus Gerdsen, prévôt de Ribe, à maistre Anders Glob, prévôt d'Odensée, et à Holger Rosenkrands, chevalier et commandant du Koldingshus, de

---

1) *Hofman's* Fundatser II, 223.
2) Jyske Tegnelser I, 330.
3) *J. J. Fyhn*: Kobstaden Kolding. Copenhague 1848.

faire une enquête sur la façon dont le curé de Kolding a rempli son devoir et de lui enlever le fief de l'hospice de St. Georges et de sa chapelle en cas d'infraction.

Dans la lettre du 25 nov. 1526, qui octroyait ce fief audit Jesper Brochmand, il est dit qu'il aura l'hôpital avec toutes ses rentes et dépendances, mais à la condition d'y faire célébrer la messe et le service divin et d'y donner aux pauvres lépreux leur subsistance et ce à quoi ils ont droit pour satisfaire à leurs besoins.

Lorsqu'en 1543 le couvent des dominicains de Ribe fut transformé en hôpital, on y ajouta en même temps que la léproserie de Kolding le couvent des fréres de St. Jean et la léproserie de Ribe, réunis en 1523: mais en 1552 la léproserie de Kolding rentra dans la dépendance du château de Kolding et, en 1558, elle fut restituée à Kolding pour faire partie de l'hôpital de cette ville.

Ribe.

Dès 1260 il est fait mention de l'hôpital de Ribe: Knud Snubbe donna un marc à chacun des hôpitaux de Slesvig, de Flensbourg, d'Aabenraa et de Ribe. [1])

En 1291 les lépreux de Ribe possédaient un pré à Nyholm près de Jaernkiaer. [2])

En 1309 Gjoede, recteur de Hvidding et les frères de l'hôpital se plaignent de ce qu'une partie des biens possédés par l'hôpital leur a été enlevée d'une manière illégale. [3])

Par lettre du 7 janvier 1300 le pape enjoint à l'évêque d'effectuer la restitution de ce qui leur a été pris.

Ledit hospice est mentionné dans des testaments de 1310 et 1338, ainsi que dans un acte de vente antérieur à 1319.

Le 13 mai 1523 la léproserie fut donnée en fief aux frères de St. Jean [4]): mais ceux-ci devaient veiller à l'entretien du service divin et à la célébration quotidienne de la messe dans l'église de Grav ainsi qu'à la réception de tous les malades qu'on leur enverrait des districts, dont les aumônes et la dîme payée en blé contribuaient à subvenir aux besoins de la léproserie.

Le 12 décembre 1543 le couvent des dominicains fut transformé en hôpital général auquel on adjoignit la léproserie de Kolding qui

---

[1]) *Langebek*: Scripta Rer. Danic. VIII, 159 et 513.

[2]) ibid.

[3]) Geh. Arkiv. Supplement til Ribe Stiftsk. Dokum. No. 5. R. C. pages 512 et suiv. cit. d'après *Kinch:* Ribe Bys Historie og Beskrivelse. Ribe 1869.

[4]) *Kinch*: passage cité 467.

pourtant, en 1552, fut rendue au château de Kolding et, six ans plus tard on la réunit à un hôpital particulier de Kolding.

Bornholm.

Cette île a eu sa léproserie dans la paroisse d'Aakjaer. Voici ce qu'on trouve dans une vieille description topographique des paroisses de Bornholm:

»Dans la paroisse il y a un hôpital dit maison St. Georges, où demeurait autrefois un noble nommé Skjalm Gyldenstjerne qui fit don de cette propriété pour en faire un asile entretenu par des aumônes et y joignit dix-huit fermes. [1]) En 1551 le roi Christian III donna en fief par lettre patente [2]) à son courtisan Claus Gaggi l'hôpital St. Georges »sis en notre pays de Borringholm", à la condition usuelle de l'entretenir. En 1562 cet hôpital fut donné en fief à Mogens Uff. [3]) La ferme qui dépendait de l'hôpital, porte encore aujourd'hui le nom de Spidlegaard (ferme d'hôpital). [4])

Féroé.

Avant que l'archipel eût un hôpital, ses lépreux étaient confinés dans des cabanes près de la haie qui sépare les terrains respectifs de la ville et des communes voisines.

L'hospice des lépreux se trouvait à Arge, au Sud de Thorshavn, et a été vraisemblablement fondé peu après la Réforme. Ses biens consistaient en quatre champs sans jardin dépendants de la paroisse de Kirkeboe, exempts de dîme et d'impôts, et en cinq vaches, une génisse et deux chevaux. Le bailli Andersen, dont le livre [5]) fournit ces détails déclare qu'il n'y a pas d'ordonnance royale relative à la fondation de l'hospice, mais cela ne doit pas nous étonner, car tous les hospices St. Georges du Danemark étaient d'origine ecclésiastique et fondés, soutenus, entretenus par la charité publique.

Il est certain qu' avant la Réforme il y a eu aux Féroé un hospice pour les lépreux. Le 14 février 1547 l'hôpital de Thorshavn fut donné en fief, aux conditions ordinaires, à un marchand de Hambourg, Thomas Koppen qui entre autres obligations avait celle de payer à l'hôpital et aux pauvres du lieu cent marcs en monnaie de Lubeck.

Cet argent servait à entretenir les malheureux hospitalisés: ceux-ci

---

1) *Suhm*'s Samlinger I, 38.
2) Mémoires de l'Académie des Sciences VI, 1754, page 49.
3) *Pontoppidan:* Ann. E. D. p. 384.
4) *Trap*: Danmark. édition 1858, I, 530.
5) *Andersen*: Færoerne 1600—1709. Copenhague 1895, page 317.

avaient en sus le revenu des terres et les amendes que le tribunal de la localité condamnait à payer à l'hôpital soit en farine soit en argent. En outre l'hôpital pouvait recevoir des aumônes et avait droit à une baleine de chaque Grind (troupeau de baleines contre lequel on dirige une expédition générale dès son apparition dans les fiords). Le préposé à la nourriture des malheureux hospitalisés faisait sa tournée en compagnie de ses sous-ordres et recueillait les aumônes: sur celles-ci il prélevait sa part et celle afférente à l'entretien de ses serviteurs. Les frais de chauffage et d'entretien de lépreux absorbaient un tiers de la somme recueillie. Ce même personnage avait droit à un tiers de la gratification royale. Le veritable directeur de l'hôpital était le bailli: il devait contrôler tous les comptes du faisant fonctions d'économe. En général il y avait de dix à douze lépreux dans l'asile: de 1709 à 1710, d'après le rapport du curé de Stromoe, il y avait eu quinze malades à l'hôpital. La petite vérole [1]) en avait bien enlevé douze, mais il en arrivait sans cesse d'autres frappés par le fléau. En même temps ce prêtre s'exhale en plaintes: »Je leur fournis, dit-il, le pain et le vin de la communion: il faut que je me tienne à leur disposition jour et nuit, pour toute ma peine et mes dépenses je ne reçois jamais la moindre indemnité et ne récolte que tracasseries, puanteur et fétidité que je dois sans cesse avaler; à feu mes prédécesseurs on faisait toujours hommage d'une baleine quand il en venait par ici, mais moi, je n'en ai jamais eu."

L'hospice semble avoir été insuffisant et l'on n'y tint jamais compte des règlements sur l'isolation obligatoire. Aussi lit-on dans une ordonnance du 29 avril 1661: »Considérant que dans tout le pays il y a quantité de personnes atteintes de la lèpre et que le nombre des lépreux augmente sans cesse, de sorte qu'il est à craindre de voir la contagion gagner trop de terrain pour qu'on puisse y mettre obstacle. Nous voulons que l'ordre soit donné d'interner les lépreux dans un hospice où ils devront apporter ce qu'ils possèdent et dans le cas où leurs biens ne suffiraient pas à leur entretien, une quête sera faite dans tout le pays." Les bailles reçurent ordre de recenser les lépreux et de leur bâtir une maison à Arge.

---

1) La même épidémie moisonna un tiers de la population de l'Islande et en fit disparaître presque tous les lépreux, voir *Ehlers*: La lèpre en Islande. Hospitalstiden de 1893, No. 41.

C. DOCUMENTS.

I.

L'ARCHEVÊQUE BIRGER A UPSALA. 1367—83.

Le parchemin original se trouve dans les Archives d'Etat de Suède.

Ordinacio hospitalis Enicopensis.

D'après Hedquist, p. 140.

In nomine Domini nostri Jesu Christi et gloriosissimæ virginis Mariæ, matris ejus.

Ut heredes Dei, coheredes autem Christi, pauperes videlicet, qui in domo hospitalis Enicopensis recepti sunt vel in futurum recipi contigerit, qui eciam centempnentes ea, quæ in mundo sunt, Christo dedicaverant se et sua, vigiliis, jejuniis et oracionibus aliisque seruiciis et Dei laudibus liberius vacent et ardencius intendant eorumque ingressus, progressus et egressus acceptabiles Deo fiant, nos Birgerus, diuina miseracione archiepiscopus Upsalensis, ex voluntate et concessu nostri capituli infrascripta statuta sive regulam per ipsos pauperes et eorum officiales perpetuis temporibus districtius obseruanda edidimus et ordinauimus in hunc modum:

Primo, quod homines utriusque sexus morbo lepræ respersi debent per officialem domus per totam dyocesem nostram Upsalensem diligenter inquiri et inventi, si pauperes sint, gratis ad idem hospitale recipi propter Deum. Illi vero, qui bona habent mobilia, cum eisdem bonis recipiendi sunt officialis manibus pro communi utilitate ibi degencium applicandis, et possunt ad hoc de jure compelli tam intrantis quam eorum heredes, si resistunt. De immobilibus autem bonis fiat, sicut de aliis bonis ecclesiis et aliis piis locis datis seu relictis juxta leges et consuetudinis patrie consueuerat obseruari.

Item circa dictam dictorum pauperum hoc volumus obseruari, quod quilibet illorum in die habebit duos panes ordeaceos bene purgatos; in festis autem præcipuis, puta die natalis Christi, circumcisionis, epiphaniæ, purificacionis, paschæ, ascenscionis, corporis Christi, Johannis baptistæ, assumpcionis beatæ virginis, Michaelis, omnium sanctorum et beati Nicholai dabuntur cuilibit duo panes ordeacei et unus siligineus purus, et qualibet istarum dierum dabitur eis in communi, si decem sunt personæ, dimidia lagena bonæ ceruisiæ et integra, si duodecim fuerint vel XXti. In quadragesima vero qualibet die quilibet habebit unum panem de siligine et unum de ordeo, quilibet duo alecia et similiter in diebus ieiunalibus extra

quadragesimam. In ipsa autem XL: a dabitur eis in communi dimidium centenarium thorsk et dimidium centenarium luciorum siccorum, unus modius pisarum, duo salmones fumati. Si autem extra tempus quadragesimale alecia forsan haberi non poterint, tunc dicta porcio, videlicet II alecia, per officialem in siccis piscibus et recentibus suppleatur. Et ista prædicti pauperes tenentur habere, si octo fuerint; si vero numerus personarum excreuerit vel infirmitas aliquorum hoc exegerit, porciones huiusmodi per officialem, prout opus fuerit, augmententur, super quibus suam conscienciam oneramus. Item in qualibet septimana extra quadragesimam quælibet persona unam marcham butyri habebit. Item in communi in qualibet septimana dimidium talentum lardi et de carnibus bovinis fumatis unum talentum cum dimidio, si X sunt personæ; si vero plures, fiat augmentacio istorum per officialem secundum exigenciam et numerum personarum.

Porciones autem isti septimanatim debent eis dari, eciam si vigilia alicuius sancti vel alia ieiunia ecclesiastica contigerit evenire. Item in estate qualibet feria quarta, si non sit ieiunium, dabitur in communi una urna lactis coagulati et in die sabbati una urna lactis dulcis. Item per quamlibet hebdomadum habebunt unam lagenam ceruisiæ, si sunt octo et plures quam IV-or; si autem IV-or tantum dimidia lagena; si vero plures quam X: cim et pauciores quam XVI-cim, una cum dimidia; duo vere integræ lagenæ, si XVI-cim fuerint vel XXti. Et ista ceruisia non debet esse noua sed septem dierum, et lagena debet esse plena si autem ceruisia noua fuerit, addi debent per officialem ad lagenam quamlibet duæ caldariæ pro supplemento. Item si octo sunt personæ, habebunt circa festum beati Martini in quolibet anno duos tynnones annone pro lentibus et duo talenta adipis pro candelis. Item in quolibet anno circa festum beati Michaelis octo personæ habebunt tria pund salis et circa festum paschæ duo pund et circa festum vero beati Johannis baptistæ unum pund.

Item circa festum beati Martini quolibit anno quælibet persona habebit octo ulnas marknist de officiale. Item circa festum natalem Domini annuatim quilibet unum par calceorum, et unum par quilibet in festo beati Johannis baptistæ. Item in festo omnium sanctorum dabit officialis famulo domus dimidiam marcham denariorum et ante festum pasche annuatim eidim similiter pro suo seruicio.

Item volumus et declaramus, quod utensilia necessaria pro ipsis pauperibus debeat eis per officialem assignari, videlicet una caldaria de quinque urnis, item una caldaria de una olla de una urna, unus cadus et duæ urnæ, nisi augmentacionem præmissorum numerus vel utilitas exegerit personarum. Prædicta autem utensilia cum inueterata vel fracta fuerint, officialis faciat reparari.

Erga divinum insuper officium in dicto hospitali tam per officialem quam ipsos pauperes obseruandum statuimus, quod idem officialis qualibet die dominica et omnibus festiuis diebus secundum morem patriæ ac omnibus sextis feriis in ipsa capella hospitalis missas faciat celebrari; necnon in infrascriptis festis, videlicet prima die natalis Domini, purificacionis beatæ virginis, annunciacionis ipsius, cenæ Domini et parascenæ, paschæ, ascensionis Domini, penthecostes, corporis Christi, beati Johannis baptistæ, assumpcionis et natiuitatis eiusdem beati Michaelis, omnium sanctorum et in die animarum, necnon concepcionis beatæ virginis et beati Nicholai

matutinas et utrasque vesperas sollempniter decantet vel per alios faciat decantari. In præmissis ipsius officialis conscienciam onerantes prædictis autem missis matutinis et vespertinis interesse prædicti pauperes intra ipsorum oratorium, nisi graui infirmitate vel aliis iustis causis fuerint impediti. De lectura eorundem pauperum taliter duximus ordinandum, quod, si sit aliquis clericus infra sacros, ultra horas canonicas teneatur qualibet septimana legere ter VII-tem psalmos et bis vigilias, si vero laycus litteratus, legat qualibet die horas beatæ virginis, si eas scit, et ter in septimana VII-tem psalmos et bis vigilias pro defunctis, si vero purus laycus vir siue mulier, legat qualibet die in mane X pater noster et totidem aue maria et totidem hora vesperarum. In festis autem sollempnibus quilibet teneatur legere pro matutinis XXX-ta pater noster et totidem aue maria, pro missa totidem, pro singulis vesperis eciam totidem, pro aliis vero horis, videlicet prima, secunda, tercia, secta, nona et completoria, pro ipsarum qualibet XII pater noster et VII aue maria. Prædictam autem lecturam faciant in oratorio tam in vespere quam in mane. Item qualibet die per totum annum, exceptis tribus diebus proximus ante pascha, faciant ter pulsari campanam, et quilibet flexis genibus legat ter aue maria, ipsam beatam virginem humiliter salutando, ut indulgenciarum super hoc concessarum participes effici mereantur. Item quod quilibet tempore parasceue, antequam cibum capiat, dicat unum pater noster et unum aue maria et post prandium idem.

De ieiunis vero per præfatos infirmos seruandis ita duximus ordinandum, quod omnes et singuli, qui annos discrecionis attingunt, nisi adeo graui infirmitate laborante, quod sine periculo vite ieiunare non possunt, ad conuiuia ieiunia juxta statuta ecclesiæ et consuetudinem patriæ sunt astricti indulgentes eisdem, quod, qui voluerint in XL-a propter carentiam piscium recencium et aliarum rerum comestibilium possint uti lacticiniis alternatis diebus usque ad mediam quadragesimam, deinde vero usque ad diem paschæ debent a talibus abstinere, quod eorum conscienciis relinquimus iudicandum.

Item statuimus, quod nullus, quantumcumque potens seu cujuscumque condicionis aut status existat, postquam semel in hospitali se Deo dedicauerat, septa hospitalis ad ecclesias, conuiuia seu quascumque alias inuitaciones exire audeat, prout porciones sibi debitas per septimanam sequentem amittere noluerit et grauiores penas, si contumacia hoc exegerit voluerit euitare, ne ex ipsorum conuersacionibus et contactibus infici valeat populus christianus. Sed pro elemosinis petendis ponantur scutelle circa oratorium vel alibi in cimiterio ipsorum, quando in dicto loco fiunt staciones, et aliis temporibus, ut a transeuntibus vel loca eorum visitantibus elemosinas recipiant largiores.

Item personæ utriusque sexus in dicto hospitali degentes, quæ sunt ita potentes, et laborare possint, iuuare et cooperari manibus propriis debent in æstate et autumpno fenum et blada de plaustris in horream inferendo.

Circa legata autem ipsi hospitali et personis ibidem relicta seu relinquenda hoc volumus obseruari, quod, si fiant hospitali in prompta pecunia, auro vel argento, cedant pro ornatu vel structura capellæ, si vero hujusmodi legata, in quibuscumque rebus consistant, certis personis in hospitali relinquentur, eisdem personis, quibus relicta fuerint, cedant absque diminucione quacumque. Si autem legantur victualia, videlicet pecora, sues et

oues, siligo, triticum vel annona seu alia, quæ usibus pauperum pro victu vel vestitu sunt necessaria, talia inter se aliqualiter diuidant et disponant. In casu vero, quo legantur equi, boues domiti aut alia animalia pro laboribus apta, secundum ordinacionem ipsius officialis cedant pro usibus hospitalis. Sed si lectisternia, officialis ea ad usus hospitalis recipiat pauperibus ibidem, qui necesse habuerint, eroganda.

Et notandum est, quod hoc statutum coream communitate loci prædicti semel in anno, videlicet in crastino beati Martini, officialis legi faciet sine fraude. Qui quidem officialis siue præuisor domus compotum et raciocinium de ammiuistracione redditum eiusdem domus per ipsum facta coram nobis seu successoribus nostris et capitulo, ubi et quando visum fuerit, reddere seu facere tenebitur annuatim.

II.

Le premier document de Svendborg.

(1486).

Nous possédons un document où se trouvent les premiers renseignements sur l'importance et le fonctionnement de la léproserie de Svendborg. La bibliothèque de Karen Brahe en possède une copie faite au XVIIe siècle, mais peu correcte et datée par erreur de 1453. (Voir le catalogue de *Vogelsang*, page 78 No. 159). A en juger par le nom de l'évêque, la rédaction doit être postérieure à 1474 et dans le mot illisible qu'on rencontre dans ladite copie il faut probablement voir: MCDLXXX sexto:—

L'évêque Charles Roennow et le lieutenant du roi dans le fief de Nyborg se sont réunis à l'hôtel de ville de Svendborg avec le bourgmestre et les délégués de la cité pour régler dans un bon et pieux esprit les difficultés pendantes d'une part entre ceux que le roi a chargés de la gestion de l'hospice de St. Georges et de ses biens et de la direction de ses serviteurs de tous ordres, et d'autre part entre les frères et soeurs qui s'y trouvent ou y seront admis de par la loi:—

Nous, Charles, par la grâce de Dieu évêque d'Odensée, Grégoire Marsouin, lieutenant de notre cher et généreux Seigneur et roi, commandant le château de Nyborg, Hans Andersen, bourgmestre de Svendborg, Niels Mogensen, Hendrich Jensen, Peder Ebssen, Roeyter Persen, Olluf Andersen, Madz . . ., et maître Maarten, membres du conseil et citoyens de Svendborg, faisons savoir que, sur l'ordre de notre cher et généreux Seigneur, nous nous sommes réunis

en l'hôtel de ville de Svendborg le vendredi qui a suivi le jour de St. Ambroise, l'an MCDLXXX six après la naissance de Jésus Christ, afin d'établir et d'assurer une bonne et chrétienne entente, d'une part entre les personnes qui sont ou seront chargées par notre cher et généreux seigneur et roi, de la gestion de la léproserie située hors de Svendborg, de ses propriétés et de la direction de ses serviteurs, et d'autre part entre les frères et soeurs qui s'y trouvent ou y seront admis de par la loi; agissant ainsi sur l'ordre de notre cher et généreux seigneur et roi, comptant sur son approbation, nous avons établi et arrêté ce qui suit.

Premièrement, en ce qui concerce la ferme dépendant de l'hospice et appelée ferme de ladite léproserie: Celui qui l'occupe et en aura la jouissance, donnera chaque année six mesures d'orge pour subvenir aux frais de tous les frères et paiera une dîme à l'église et au prêtre selon l'ancien usage, attendu que ladite ferme a toujours donnée six mesures d'orge pour subvenir aux besoins de tous les frères, sauf depuis que Jees Persen l'occupe. Toutefois, le sieur Claus Roenou ayant été substitué à Jees Persen par la volonté de tous les frères et avec leur consentement, leur a donné chaque année pleine satisfaction et leur a prouvé son bon vouloir, comme ils nous l'ont spontanément fait savoir et l'ont déclaré devant nous.

Secondement: Les dîme et rente payées annuellement par les paysans et serviteurs dudit hospice de St. Georges en blé, beurre, argent, moutons, oies et poules, et la dîme forestière et toute autre redevance, seront partagées également entre les frères et soeurs malades et huit frères et soeurs sains, ces derniers étant chargés du soin et de l'entretien des malades.

Troisièmement: L'aumônier aura annuellement cinq marcs d'argent pour trois messes dites pour eux dans l'église chaque semaine; de plus, étant le curé des frères et soeurs et leur administrant les sacrements, il aura sur sa demande une part de frère; il leur paiera son introit (sa bienvenue) comme tout autre frère nouvellement admis, selon l'usage établi par ses prédécesseurs.

Quatrièmement: Si quelqu'un des huit frères sains tenus de cheminer et chevaucher pour recueillir les aumônes de Dieu en faveur de la communauté, est marié et perd sa femme, il ne devra jamais se remarier ni mener une vie déréglée, mais sera tenu de rester chaste comme il sied aux personnes cloîtrées. Les malades ne devront pas se marier si leur conjoint vient à mourir, à moins que quelqu'un ne consente à partager leur sort.

Cinquièmement: Le *Valet Monté* des malades devra être élu

par tous les frères; il aura double part de frère et, en retour, il devra fournir aux serviteurs vivres et bière et les loger quand ils viendront payer leur dû, et veiller au partage de la dîme et des redevances, comme cela a été dit.

Sixièmement: L'hospitalité à laquelle sont tenus les serviteurs, sera reservée à celui à qui notre généreux seigneur a confié la direction de l'hospice, mais celui-ci ne devra pas en abuser. Tout manant au service du couvent, ayant de l'aisance et une bonne ferme, devra dorénavant tenir à la disposition du recteur deux chevaux deux fois par an, et ceux qui sont moins fortunés, fourniront deux chevaux une fois par an, ce qui n'empêchera pas les frères quêteurs du couvent de pouvoir réclamer un logement, de la bière et le fourrage nécessaire à leurs chevaux pendant les tournées qu'ils entreprendront pour recueillir les aumônes de Dieu.

Septièmement: Les manants au service du couvent pourront s'exempter de faire tout travail en payant à cet effet une somme d'argent; ceux qui, à prix d'argent, ne s'exempteront pas de faire des corvées règlémentaires, devront se tenir à la disposition du recteur une journée par récolte du seigle, deux journées par récolte de l'orge et lui prêter une voiture quand il se rendra aux réunions de la cour de justice ou ailleurs comme mandataire et pour le service du couvent. Les ouvriers et manants au service dudit hospice St. Georges, ne pourront être expulsés de la ferme qu'ils occupent, que pour des motifs légitimes et légaux. Aucune expulsion ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du valet monté et du fabricien, ni s'effectuer sans leur intervention. Quand il y aura lieu de faire un don de prise de possession par suite de mutation d'une maison ou d'une ferme, ces deux mêmes personnes décideront quel don devra être fait à celui qui aura été désigné comme recteur par notre cher et gracieux seigneur et roi.

Huitièmement: Il devra y avoir trois serrures pour chaque tronc de l'église et pour chaque coffre contenant leurs papiers et privilèges, lesquels ne devront pas sortir de l'église. Le recteur aura la clef de la première serrure, l'aumônier celle de la seconde, le valet monté et le fabricien celle de la troisième. Les détenteurs des deux premières clefs ne pourront pas empêcher ceux de la troisième d'ouvrir les troncs quand ces derniers en verront la nécessité.

Neuvièmement: Le contenu des deux troncs et les legs pies, le produit des quêtes faites aux offices et la livre de blé fournie à l'église par la ferme du »Bryde" devront être consacrés à l'entretien de l'église et à sa décoration; le reliquat de l'argent affecté à cette

destination sera pour le valet monté et pour le fabricien un moyen de distribuer des secours et chaque année ils rendront compte au prévôt de l'église, de la manière dont ils auront fait ces distributions.

Dixièmement: Le valet monté et le fabricien devront se procurer eux-mêmes les chevaux et voitures dont ils auront besoin pour aller recueillir les aumônes de Dieu faites par de bonnes âmes et seront tenus de s'approvisionner eux-mêmes de fourrage pour leurs chevaux.

Onzièmement: Si quelqu'un est affligé de la *Udsettische Siwge* (maladie de nature à le faire tenir à l'écart) le rendant impropre à rester au milieu des hommes sains du district dans lequel le couvent a le droit de faire recueillir les aumônes de Dieu, le couvent devra le réclamer et faire en sorte que son admission à l'hospice ait lieu sans qu'il ait à donner quoi que ce soit. Cependant, si le malade a quelque fortune, il devra, en proportion de ses ressources et suivant la coutume, payer son introit à l'hospice.

Douzièmement: Il n'y aura que huit frères sains à l'hospice; ils devront veiller à l'entretien des malades et recueillir les aumônes de Dieu; ils seront traités sur le même pied que les malades et entre-tenus comme eux d'apres les règles établies plus haut. A la mort d'un frère sain ou malade, tout ce qui lui appartenait écherra au couvent, ses biens serviront à subvenir aux besoins de tous les frères, son héritage ne devra pas sortir du couvent. Si un frère tombe sous le coup de la loi, l'amende à laquelle il sera condamné, sera attribuée aux frères du couvent pour subvenir à leurs besoins communs. Si un frère est condamné à la peine capitale, il sera exécuté par le baillage du Sund (SUNDTZ HERRIDT), ses biens et les amendes auxquelles il aura été condamné par la loi, serviront à subvenir aux besoins de tous les frères.

Treizièmement: Le recteur-administrateur désigné par notre cher et gracieux seigneur et roi, ne devra ni faire ni laisser faire des coupes préjudiciables aux bois du couvent ni endommager ces bois. Nulle coupe ne devra être faite sans l'autorisation préalable du valet monté et du fabricien.

Quatorzièmement: Tous les frères sans exception, les malades et les sains, comme faisant partie d'un ordre monastique, devront dire chaque matin quinze *pater* et quinze *ave* avant l'office de huit heures; chaque matin encore, à une heure plus avancée et avant midi, quinze *pater* et quinze *ave* et chaque soir également, à l'office, quinze *pater* et quinze *ave*; à ce dernier office ils devront aussi prier Dieu pour les fondateurs de l'hospice, pour ses protecteurs, pour ses bienfaiteurs et pour toutes les âmes chrétiennes.

Après rédaction et lecture de tous les articles ci-dessus, connaissance en a été prise, d'une part, par Erik Christensen, nommé par notre cher et gracieux seigneur et roi recteur et administrateur des biens de l'hospice et, d'autre part, par Michel Pouelszen, par Reimert Madsen et par plusieurs frères délégués avec pleins pouvoirs par la communauté des frères pour agir en ses lieu et place. Tous les intéressés ont formellement accepté et pleinement approuvé les susdits articles et dispositions dans toute leur teneur et ils s'en sont déclarés entièrement satisfaits.

Pour attester ouvertement que de part et d'autre on s'est déclaré entièrement satisfait des dispositions arrêtées, comme cela vient d'être dit, nous avons mis nos sceaux au bas du présent acte.

Datum anno et loco supradictis.

III.

Ordonnance du roi Jean relative au litige existant entre le recteur de Næstved et les lépreux (1492). [1]

Nous Jean, par la grâce de Dieu roi de Danemark, de Norvège, des Wendes et des Goths, roi élu de Suède etc., *faisons savoir à tous* que durant notre séjour à Næstved ont comparu devant nous Jean Boesen, recteur actuel du couvent St. Georges de ladite ville et les frères hospitalisés dans ce couvent; que les frères se sont plaints du préjudice qu'ils ont subi du fait que ledit Jens Boesen ne leur donne pas la quote part des redevances à laquelle ils ont droit; qu'ils nous ont aussi fait connaître d'autres difficultés et sujets de contestation existant entre eux et leur recteur. Après avoir ouï les parties et consulté notre cher conseil du royaume de Danemark, nous avons établi les contrats et règlements suivants.

En premier lieu le recteur, et après lui ses successeurs, feront soigner les malades par des femmes qui devront veiller sur eux, s'occuper de leur nourriture, de leurs vêtements et de leur blanchissage et se mettre à leur entière disposition. Le recteur leur fournira les logement, chauffage, vêtement, literie et toutes autres choses qui leur seront nécessaires. Il pourvoira à leur entretien et leur fera distribuer, les jours gras, de la bière et des aliments consistant en lard, viande de vache, choux, en un plat contenant quelque produit de la saison ou à defaut tel autre plat: il leur fera donner le matin

---

[1]) *Hofman's* Fundatser X, page 189. Copenhague 1765.

de la bouillie, du hareng à volonté ou un autre plat de poisson et de la bière à discrétion. Il pourvoira à l'entretien d'un chapelain qui devra dire la messe les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine. Il fera faire les constructions et réparations indispensables à l'église et à l'hospice. Il traitera les manants au service du couvent conformement à la loi et aux règlements. Il ne laissera faire aucune coupe préjudiciable aux bois du couvent et s'emploiera par tous moyens en son pouvoir à améliorer l'état de l'église et à l'embellir. En second lieu il paiera à chacun des frères sains du couvent deux sous groot par an et leur donnera pour se partager entre eux un boeuf fraichement abattu et un quart de beurre.

De plus, à dater d'aujourdhui aucun nouveau frère sain ne sera admis au couvent, mais tous les frères malades qui proviendront du district qui paie tribut au couvent, y devront être reçus. Ces malades devront y être *accueillis* et hospitalisés conformément aux règlements. L'excédant des revenus du couvent appartiendra au recteur qui pourra s'en servir pour se procurer ce dont il aura besoin.

Notre bourgmestre et un membre de notre conseil de Næstved devront être délégués une fois par mois audit couvent conjointement avec notre bourgmestre lui-même et par notre conseil de Næstved ou par ceux qui leur succèderont, pour s'assurer que le règlement établi a été rigoureusement observé; en cas d'infraction ils devront en informer le recteur ou nous en référer.

Dat. in Monasterio Andwordschou ipso die conceptionis Mariæ An. Dn. MCDXC Secundo, nostro Regali Sub secreto.

IV.

Copenhague, 24 novembre 1508.

Nous, Jean, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, de Suède, de Norvège, des Vendes et des Goths: duc de Slesvig, de Holstein, de Stormarn et de Ditmarsk: comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst: faisons savoir à tous que les malades de l'hospice St. Georges situé hors de Copenhague, se sont présentés devant nous et se sont plaints de ce qu'on viole leurs droits et de ce qu'on ne leur donne pas les parts de redevances qui leur appartiennent, qu'ils sont accoutumés d'avoir depuis la fondation du couvent et qu'ils doivent intégralement reçevoir à perpétuité dans ledit hôpital.

Par un effet spécial de Notre bonté et de notre générosité et afin que lesdits pauvres et malades louent et servent mieux le Dieu tout-puissant, nous avons établi entre eux et le recteur de l'hôpital l'ar-

rangement suivant, d'après lequel celui-ci peut et doit avoir les possession et jouissance de la ferme dépendant de l'hospice, y compris la maison d'habitation, les récoltes, les revenus libres, les redevances payées par les paysans, à charge par lui de faire dire chaque jour des messes et de célébrer l'office divin selon l'usage et de faire à l'église et à la ferme les réparations et embellissements dérirables.

Item, les offrandes déposées dans les troncs de St. Georges ou données aux quêtes faites dans l'église, appartiendront aux malades, et les aumônes provenant des villages et autres lieux, seront distribuées à tous les hospitalisés, de maniére que les malades reçoivent plus que les gens sains.

Les armures, épées ou tous autres objets donnés comme offrande à l'église, seront pour moitié attribués aux malades, et seront et demeureront acquis pour moitié à l'église pour ses réparations et ses besoins. Les offrandes déposées dans le tronc de l'église, seront exclusivement affectées aux besoins et réparations de l'église.

Item, les legs pies faits par testament pour les besoins et réparations de l'église, lui appartiendront en totalité et les legs faits aux pauvres pour leurs besoins, leur seront entièrement réservés et leur appartiendront en totalité.

Le tronc de St. Georges aura deux serrures: le recteur aura la clef d'une de ces serrures et la clef de l'autre sera confiée à un délégué des malades, et le recteur veillera à ce que les legs et dons faits aux malades soient divisés et distribués honnêtement et avec discernement, de sorte que les malades obtiennent la part qui leur revient.

Ce considérant, nous adressons à notre lieutenant de Copenhague ainsi qu'à nos deux bourgmestres de la ville, l'invitation et l'ordre de visiter l'hospice deux fois par an et de veiller à ce que les susdits articles et dispositions soient observés de toute manière et inviolablement maintenus.

Donné en notre château de Copenhague, la veille de la Ste Catherine, l'an MD huit, sous notre sceau.

V.

Copenhague, 8 décembre 1577.

(Document publié dans le recueil de Suhm, II 1, 160—162).

Nous, Christian etc., faisons savoir à tous que pour louer et honorer le Dieu tout-puissant et la vierge Marie Nous avons récem-

ment consenti à se que les chappelle et hospice de Notre couronne situés près de Copenhague, soient rattachés au couvent de Notre Dame des Carmelites d'Elseneur et en deviennent des dépendances, à condition que ce couvent érige un collége sur le terrain qui lui appartient, situé à l'intérieur de Copenhague, rue St. Pierre. La prise de possession de cet hospice par ledit couvent n'aura lieu qu'à la mort du docteur PEDER ALBRICHTSSEN. Nous réservons le droit de faire un règlement relatif au service divin et nous établissons maintenant dans quelles conditions les offices devront être toujours célébrés dans ladite chapelle de St. George. Étant survenue la mort du docteur PEDER qui avait reçu en fief ledit hospice sa vie durant, nous voulons que le service divin soit mieux et plus souvent célébré, afin de louer, honorer et glorifier davantage le Dieu tout-puissant, la vierge Marie et le chevalier St. Georges, afin d'obtenir honneur et prosperité pour nous et le royaume de Danemark et afin que les frères présents et futurs desdits couvents de Notre Dame de tout le Danemark prient mieux et davantage le Dieu tout-puissant et la vierge Marie pour nous, nos ancêtres et nos successeurs les rois de Danemark.

En conséquence nous avons établi pour ladite chapelle et ledit hôpital le règlement auquel Nous voulons qu'il ne soit jamais fait d'infraction.

1o. Nous voulons que tous les jours on y dise trois messes. Le dimanche la messe sera célébrée et chantée en l'honneur de la Sainte Trinité; le lundi elle sera dite pour le repos de toutes les âmes chrétiennes; le mardi en l'honneur de St. Georges; le mercredi en l'honneur du Saint Esprit; le jeudi en l'honneur du saint sacrement; le vendredi en l'honneur de la passion de Notre Seigneur; le samedi en l'honneur de Notre Dame. Il en sera toujours ainsi excepté quand il y aura une solennité particulière pendant la semaine. Les jours de fête il y aura une messe chantée, un sermon et quatre processions avec messes et vigiles; on y priera aussi pour nous, nos ancêtres, nos successeurs les rois de Danemark et toutes les âmes chrétiennes.

2o. Nous voulons aussi que vingt pauvres malades soient toujours entretenus dans ledit hôpital et qu'ils y soient vêtus, nourris, couchés, éclairés et chauffés.

Il incombera aux Carmélites de faire célébrer le service divin et de soigner les pauvres malades selon les prescriptions établies, dès leur prise de possession de l'hôpital.

3o. Ils pourvoiront au traitement d'un docteur ou bachelier en théologie, lequel donnera une leçon de théologie par jour à l'uni-

versité et devra commencer ses leçons dans deux ans à dater d'aujourd'hui pour les continuer ensuite régulièrement.

4o. Ils devront réparer et embellir lesdits hospice et chapelle de St. Georges, maintenir en bon état et rendre florissantes les propriétés qui en dépendent, ne rien vendre ni céder de leurs fermes ou de leur biens sans en avoir préalablement obtenu soit notre permission, soit celle de nos successeurs au trône de Danemark.

5o. Ils ne devront absolument acheter ni prendre en gage aucun immeuble à la ville ou à la campagne, leurs propriétés actuelles leur suffisant.

Donné en notre Château de Copenhague, le jour de la conception de Notre Dame, l'an Mil cinq cent dix-sept, sous Notre Seing.

COLLABORATEURS

Dr. Abonyi, Buda-Pesth. Dr. A. Adamkiewicz, Prof. Vienne. Prof. Dr. G. Albertotti, Modena. Dr. M. Albricht, Surabaya (Java). Prof. P. Argutinsky, Kasan. Dr. A. Avila, Merida, (la Mexique). Dr. J. H. Baas, Worms. Dr. Ch. Banks, Puri Jaganath, (Bengal). Dr. W. Basler, Offenbourg. Dr. Wolf Becher, Berlin. Dr. F. Below, Berlin. Prof. Dr. C. Binz, Bonne. Dr. Beugnies, Givet. Dr. Ch. Binet, Angers. Dr. J. Bloch, Berlin. Prof. Dr. Boddaert, Gand. Dr. E. Bonnet, Paris. Prof. Dr. E. Brissaud, Paris. Dr. Broes v. Dort, Rotterdam. Dr. F. Buret, Paris. Dr. C. L. van der Burg, Laag Soeren, Hollande. Dr. Burot, méd. princ. de la marine Rochefort. Dr. J. Brault médecin-major Prof., Alger. Dr. J. Bijker, méd. mil. 1e Cl., Batavia. Dr. Cabanes, Paris. Dr. J. Carlsen, Copenhague. Dr. Caroë, Copenhague. Dr. A. Corlieu Paris. Dr. K. Däubler Berlin. Dr. K. Dehio, Prof., Dorpat. Dr. J. M. H. v. Dorssen, Pontianak, Bornéo. Prof. N. S. Davis, Chicago. Prof. D. v. Düring, Constantinople. Dr. W. Ebstein, Prof., Gattingue. Dr. Edv. Ehlers, Copenhague. Dr. A. Eulenburg, Prof. Berlin. Prof. Dr. C. Eykman. Utrecht. Dr. P. Fabre, Commentry, Dr. K. Faber, Copenhague, Dr. Al. Faidherbe, Roubaix. Prof. Dr. Fasbender, Berlin. Dr. L. Faye, Christiania. Dr. Fiebig. Bandjermasin, Borneo. Dr. Ch. Fiessinger, Oyonnax. Dr. J. Finlayson, Glasgow. Dr. Rob. Fletcher, Washington. Surg.-Maj. J. B. Forrest, Lucknow. Prof. Dr. V. Fossel, Graz. Dr. Burnside Foster, St. Paul (Minnesota) E.U. Dr. Foustanos, Syra, Grèce. Dr. Franklin, Paris. Dr. R. Fuchs, Klotzsche, (Dresde). Dr. G. Foy, Dublin. Dr. O. Funaro, Tunis Dr. C. Gerster, Braunfels. Dr. A. Geijl, Dordrecht. Dr. Giacosa, Prof., Turin. Dr. L. Glück Serajewo Dr. Gordon, Norrie, Copenhague. Dr. L. C. Gray, Prof., New-York. Dr. M. Greshoff, Harlem. Dr L. M. Griffiths, Bristol. Dr. E. Grijns, Weltevreden, (Batavia). Dr. A. Grünfeld, Odessa. Dr. J. Guiteras, Prof. Philadelphie. Dr. Gros, Lourmel-Algérie. Dr. T. von Györy, Bude-Pest. Dr. L. Hahn, Paris. Dr. H. E. Handerson, Cleveland, Ohio. Dr. Hârsu, Brosteni-Succava. Dr. Ernst Heinrich, Kunzelsau. Dr. Helfreich, Prof. Würsbourg. Prof. Herrgott, Nancy. Dr. F. Hermann, Charkow. Prof. Dr. P. Heymann, priv. Doc. Berlin. Dr. J. Hirschberg. Prof., Berlin, Med. Rath. Dr. J. Ch. Huber, Memmingen. Dr. Otto E. A. Hjelt, Prof. Em. Trâskânda (Finlande). Dr. M. Höfler, Tölz-Krankenheil (Bavière). Dr. K. B. Hofmann, Prof., Graz. Dr. Th. Husemann, Prof., Göttingue. Dr. Abr. Jacobi, New-York. Dr. V. Janowski, Prof., Prague. Dr. J. Jonassen, Reykiavik, Islande. Dr. Ax. Key, Prof., Stockholm. Dr. S. Kirchenberger, Vienne. Dr. J. H. Kohlbrugge, Tosari, (Java). Dr. Ad. Kronfeld, Vienne. Dr. R. Krul, la Haye, Dr. P. Kaufmann, Caire. Dr. Kuo Jung Kan, Hou-Kuan (Chine). Dr. H. Laehr, Prof. Berlin, Dr. E. Lancereaux, Prof. Paris. Dr. R. Landau, Nuremberg. Dr. G. Lane Mullins, Sydney (N. S. W.) Dr. E. von Leyden, Prof., Berlin. Dr. Liétard, Plombières-les-Bains. Dr. Lin Ching, Hou-Kuan (Chine). Dr. Magelhaens, Prof. Rio de Janeiro. Dr. N. P. Marjantschik, Kiew. Dr. M. Martin, Munich. Dr. A. Magelssen, Christiania. Prof. M. Mendelssohn, Berlin. Dr. Mendes de Leon, Amsterdam. Dr. C. Mense, Cassel. Dr. Millot-Carpentier, Havrincourt, Pas de Calais, France. Dr. Müller, Teheran, Perse. Dr. Neuburger, Vienne. Dr. Arthur Newsholme, Brighton. Dr. V. Nicaise, Paris. Dr. A. W. Nieuwenhuis, Batavia. Dr. F. Barón Oefelé, Neuenahr. Dr. Roswell Park, Prof. Buffalo. Dr. Cl. Paster, Munich. Dr. Pervez, méd. de la marine 1e Cl. Boulogne s/M. Dr. H. Peters, Hanovre. Dr. L. H. Petit, Paris. Dr. E. Pergens, Bruxelles. Dr. G. Petella. m... de la marine, Turin. Dr. J. E. Pilcher, Columbus Barracks, Ohio. Dr. J. A. Po... 1e Cl. de la marine, la Haye. Dr. Preuss, Berlin. J. K. Proksch, Vienne. D... Prof. Cracovie. B. Reber, Genève. Dr. Alfr. E. Regensburger, Prof., San Franc... P. Roll, Batavia. Dr. F. Rho, méd. de 1e Cl. de la marine italienne, Rome. ... Rug... Marine-stabsarzt, Kiehl. Prof. Dr. Salomon Solis-Cohen, Philadelphia. Dr. C. J. Salomonson, Prof., Copenhague. Dr. R. H. Saltet, Prof., Amsterdam. Dr. E. Schär, Prof., Strasbourg. Dr. A. v. d. Scheer, Weltevreden (Java). Dr. C. Th. E. Scheffer, Amsterdam-Batavia. Dr. Schönberg, Prof., Christiania. Dr. K. Schuchardt, Gotha. Dr. O. Schrutz, Prague. Dr. W. Schuffner, Deli, Sumatra. Dr. Ign. Schwarz, Vienne. Dr. O. Snell, Hildesheim. Dr. F. Spät, Ansbach. Prof. J. W. Springthorpe, Melbourne (Victoria). Dr. Mor. Steinschneider, Prof., Berlin. Prof. Dr. Stieda, Königsberg. Dr. K. Sudhoff, Hochdahl (bei Düsseldorf.) Dr. J. Odery Symes, Bristol. Dr. Tihanyi Mòr, Budapest. Dr. Robert Ritter von Töply, Vienne. Dr. de Tornéry, Paris. E. Trosse, Neuenahr. Dr. G. Vailati, Prof., Syracuse. Stabsarzt Dr. Velde, Peking. Dr. H. Vierordt, Prof., Tubingue. Dr. L. Vincent, méd. en chef de la marine, Rochefort. Dr. José Moreno Vernandez, Prof. Sevilla. Surg.-Capt. E. E. Waters, Assam. Dr. Jas. T. Whittaker, Prof., Cincinnati. Dr. E. J. Withington, Belmont (Kent.) Dr. Zaborowsky, Paris. Dr. Ziemann, Schiffsarzt, Lohr.

Sont indiqués par le Tsung Li Yamen comme collaborateurs du Janus les docteurs:
Ku T'ien Ch'en, préfecture Sung Chiang; Yeh Chin Sheng, préf. Gang Chou; Wang Ngen Fu, préf. Sung Chiang; Chin Meng Hsièn, préf. Chia Hsing; Feng Yi T'ing, préf. Ning Po; Wang P'in Gou, préf. Chia Hsing; Hsu Pó K'uei, préf. Sung Chiang; Ying Gai Shan, préf. Sung Chiang; Wang Sou Ying, préf. Chia Hsing; Shen Ming Ch'uan, préf. Sung Chiang; Wang Yü Ch'ing, préf. Sung Chiang; Chu P'i Ch'ang, préf. T'ai Ts'ang; Tú Ch'i, préf. Hsiang T'au.